

MARINOC.org

Mediatheque Michel Crepet

Communauté d'agglomération de La Rochelle

 MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

R A P P O R T

F. A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

*Concernant les troubles arrivés à
la Guadeloupe ;*

PAR ADRIEN QUESLIN, Député du
Département de la Manche.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A P A R I S ,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1 7 9 2.

Colonies. N°. 32.

262

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

CONCERNANT les troubles arrivés à la
Guadeloupe ;

PAR ADRIEN QUESLIN, Député du
Département de la Manche.

MESSIEURS

Vous avez vudans le dernier rapport qui vous a été
présenté par votre comité colonial, le récit des évé-
nemens qui ont eu lieu à la Martinique, & l'indica-
tion des principales causes auxquelles on peut, avec le
Colonies. 32.

A

plus de vraisemblance, assigner les troubles qui ont agité cette colonie. Dans ce rapport, votre comité craignant continuellement de se méprendre ou d'encourir le reproche de partialité, a cru devoir, dans cette espèce de doute, se borner à la simple relation des faits, sans oser en tirer aucunes inductions.

Mais ici, Messieurs, dans l'histoire des troubles de la Guadeloupe, les faits sont plus marqués & moins incohérens ; il sera moins difficile à votre comité de vous en faire appercevoir le fil & leur ensemble offrira des résultats à votre décision. Vous y verrez : 1^o. quelle a été la conduite de quelques-uns des chefs militaires, gouverneurs & sous - gouverneurs, envers les commissaires civils, auxquels ils étoient légalement subordonnés; 2^o quelle a été celle de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, tant envers eux qu'envers différens citoyens de la ville de la Basse-Terre, qui réclament aujourd'hui la justice de l'Assemblée nationale. Pour la mettre à portée de prononcer sur ce double objet, je fixerai son attention sur un certain nombre de faits essentiels, qui ont occasionné une lutte opiniâtre entre MM. les commissaires civils, d'un côté; & de l'autre, entre MM. Béhague, Clugny, Darrot, & l'assemblée coloniale de la Guadeloupe; lutte qui ne doit pas être encore terminée, & dans laquelle l'Assemblée nationale jugera peut - être à propos d'interposer son autorité. Si votre comité s'est fait, comme il le doit, une loi de l'impartialité, il s'est aussi imposé celle de vous dire la vérité toute entière lorsqu'il la voit, lorsqu'il en est pénétré. Mais il est avant tout nécessaire de vous exposer le plus succinctement qu'il sera possible plusieurs autres événemens, antérieurs à l'arrivée de MM. les commissaires civils à la Guadeloupe,

qui vous retraceront l'origine & les progrès des troubles de cette colonie.

La Guadeloupe étoit, comme nos autres îles d'Amérique, gouvernée par un commandant & un intendant, nommés par l'intrigue : elle gémissait, comme elles, sous le joug d'une autorité arbitraire & presque illimitée. Lorsqu'on y apprit la révolution qui venoit de s'opérer en France, la cocarde tricolore parut à la Pointe-à-Pitre, & jeta tous les citoyens dans l'ivresse.

Le peuple, long-temps fatigué de la pesanteur de ses chaînes, passa de la joie à la fermentation la plus tumultueuse : on le vit se porter en grand nombre par-tout où il crut rencontrer des traces du despôtisme pour les effacer. Bientôt ceux qui en étoient les principaux agens devinrent l'objet de ses poursuites ; & M. Darröt, commandant en second, ne dut, dit-on, son salut qu'aux soins & à l'affection du gouverneur.

Cette crise, trop violente pour être de longue durée, se calma ; mais le peuple, en cessant de s'agiter, demanda que l'entrepôt américain, fixé à la Basse-Terre, fût transporté à la Pointe-à-Pitre.

Le gouverneur ne pouvoit pas, de sa propre autorité, acquiescer à cette demande ; en conséquence, il convoqua l'assemblée coloniale établie par l'ordonnance du 7 avril 1787.

L'assemblée se forma à la Basse-Terre, & la première question qui s'y agita, fut de savoir si l'entrepôt américain passerait à la Pointe-à-Pitre. Les députés de la Basse-Terre firent valoir les droits de leur ville avec beaucoup de chaleur ; plusieurs autres districts formèrent de leur côté des réclamations, en sorte qu'après de violens débats, on se sépara sans avoir

rien décidé sur cet objet. Le travail de l'assemblée se borna à arrêter, que chaque paroisse nommeroit des électeurs qui rédigeroient les cahiers de la colonie, & enverroient des députés à l'Assemblée nationale. On s'ajourna ensuite, & l'on fixa pour lieu de réunion le Petit-Bourg, dans la crainte que le différend qui s'étoit élevé entre les citoyens de la Baie-Terre & ceux de la Pointe-à-Pitre, n'eût de l'influence sur les opérations projetées ; on espéroit d'ailleurs que le temps éteindroit insensiblement les animosités que cette rivalité sembloit avoir fait naître : mais l'on fut trompé dans cette espérance.

Pendant la vacance de l'assemblée, le levain fermenta avec force, & les deux villes furent bientôt en scission ouverte.

On remarquera ici, que s'il y eut à cette époque une dissension à la Guadeloupe, elle n'exista point, comme à Saint-Domingue, entre les colons blancs & les hommes de couleur, ni comme à la Martinique entre les colons & les négocians des villes ; que ce ne fut qu'une dispute particulière entre deux villes de commerce, & c'est peut-être à cette raison qu'il faut attribuer le bonheur qu'à eu l'île de la Guadeloupe, de ne ressentir aucune de ces commotions violentes qui ont bouleversé les deux autres. Quoi qu'il en soit, ces débats furent appaisés par la proposition réciproquement acceptée par les deux villes, de partager entre elles le commerce américain, & le calme fut rétabli. Il paroît même que pendant les six mois qui suivirent cette époque, les symptômes de discorde furent peu alarmans & très-peu nombreux à la Guadeloupe. L'assemblée coloniale s'occupa dès-lors de se former un plan de constitution, nomma & envoya des députés à l'Assemblée nationale, abolit les anciennes milices, arrêta l'établissement de mu-

nicipalités dans les deux villes , & celui des juges-de-paix dans les quartiers ; elle envoya aussi par deux fois , comme on l'a vu dans le rapport précédent , des députés , & une troupe de volontaires , pour pacifier la Martinique alors désolée par la guerre civile ; M. de Clugny , fut en personne à la tête de ces deux expéditions , & le tout s'opéra sans trouble & d'un commun accord entre l'assemblée coloniale , le gouverneur & la ville de la Basse-Terre .

Mais à l'époque où nous en sommes , c'est-à-dire vers le dernier mois de 1790 , on apperçut les germes d'une autre querelle , plus importante que la première , & dont les suites auroient pu devenir funestes à la colonie ; ce fut entre la ville & la municipalité de la Basse-Terre d'un côté , & le gouverneur , M. de Clugny , de l'autre , que s'éleva cette nouvelle dispute .

Les commencemens en furent longs , & l'origine en est assez difficile à saisir ; cependant il résulte des recherches de votre comité sur cette matière , que les causes les plus vraisemblables des évènemens subséquens , furent , du côté des habitans de la Basse-Terre , un sentiment bien naturel , mais peut-être trop vif & trop prononcé , de leur liberté : une fermentation fortement démocratique , disposition qui , peut-être , avoit été accrue par la communication des jeunes gens de la Basse-Terre avec ceux de la ville de Saint-Pierre ; & de la part de M. de Clugny , la crainte peut-être précipitée de voir se former à la Guadeloupe , comme à la Martinique , deux partis armés ; peut-être l'habitude contractée & fortifiée par l'exemple , de ne gouverner que par le régime militaire , & peut-être aussi une communication intime & secrète avec M. de Darias , gouverneur de la Martinique , & une similitude de plans &

de politique. Le fait que nous allons rapporter, prouve que ce fut sur-tout le soupçon de cette association des deux gouverneurs, qui excita le plus vivement l'animosité du peuple de la Basse-Terre.

Dans les premiers jours de septembre, on voit un bateau s'approcher de la rade de cette ville, y louoyer, mettre dehors son canot, & débarquer à la calle de l'intendant, deux passagers, les sieurs Papin - Lespine frères; ils sont reçus par M. Falquier, capitaine de grenadiers, & conduits chez M. de Clugny: le peuple, à qui cet air de mystère donne l'éveil, les suit, se précipite en foule au gouvernement; il trouve M. de Clugny lisant une lettre, demande qu'elle soit portée à la municipalité, & que les sieurs Papin - Lespine y soient conduits; leur voeu est rempli, & la lettre est lue publiquement. M. de Damas, après avoir parlé du parti que les troupes avoient pris, de s'emparer des forts à la Martinique, ajoutoit ces mots : *dans un tel état de choses, vous voyez que je ne puis vous fournir aucune sorte de secours.*

Ces expressions rappellent aussitôt à la mémoire, & font rapprocher une foule d'événemens & de circonstances; chaque citoyen croit voir la colonie en proie à toutes les horreurs de la guerre civile. L'image des malheurs arrivés à la Martinique se peint à toutes les imaginations; c'est donc par la force, disent ils, que M. de Clugny prétend nous réduire; il veut nous asservir, comme M. de Damas asservit, à la Martinique, la malheureuse ville de Saint-Pierre: c'est un noir complot, un projet de destruction.

La municipalité au milieu de cette fermentation ne veut rien prendre sur elle; elle envoie cette lettre au comité colonial, par une députation qui revient bientôt avec deux membres de ce dernier corps; & une assemblée générale est convoquée à la salle du

spectacle, dont le peuple remplit avec précipitation les galeries.

Vous jugez, MM., combien les débats durent être violens ; l'on discuta long-temps & avec beaucoup de chaleur, sur le parti qu'il convenoit d'adopter ; une foule d'avis divers furent alternativement proposés & combattus ; enfin , il fut arrêté que la lettre seroit portée à M. de Clugny, & qu'on lui demanderoit communication de celle qu'il avoit lui-même écrite à M. de Damas , & qui avoit provoqué sa réponse.

Cette décision s'exécuta avec rapidité ; M. de Clugny répondit qu'il n'avoit pas gardé copie des ses lettres , & protesta qu'il n'avoit rien écrit qui pût provoquer une pareille réponse.

On ne se borna pas à cette seule démarche ; on fit prêter interrogatoire aux sieurs Papin Lespine & au capitaine du bateau qui les avoit apportés ; il ne sortit aucune lumière de ces diverses opérations. Le peuple s'indigna , la fureur étoit peinte sur toutes les figures , l'on entendoit par intervalles , à la lanterne ; cependant ces cris furieux , ces menaces ne furent suivies d'aucun évènement malheureux , & la colonie de la Guadeloupe ne fut souillée d'aucun meurtre : mais les citoyens de la Basse-Terre crurent que l'intérêt public prescrivoit de grandes précautions ; dans une pareille circonstance , ils crurent devoir consulter la colonie entière , & donner en attendant une garde d'honneur au gouverneur. Le Comité colonial approuva cette marche , & M. de Clugny accepta la garde qu'on lui donnoit , c'étoit le 12 Novembre 1790.

Les paroisses de la colonie ne furent pas long-temps sans être instruites de cet évènement. Le comité colonial & M. de Clugny lui-même leur en firent part ; l'on se doute bien que les versions étoient bien différentes : quoi qu'il en soit , elles députèrent pour en

prendre connoissance. Lorsque leurs députés furent réunis , l'on agita la question de savoir si la garde d'honneur seroit retirée , & voici l'arrêté qui fut pris le lendemain à ce sujet.

« Arrêté que la municipalité de la Basse-Terre ,
 » & le comité général colonial seroient priés & requis
 » de faire retirer la garde citoyenne de chez M. le
 » gouverneur ; & d'inviter toutes les paroisses de la
 » colonie & tous les corps civils & militaires , à une
 » fédération générale qui auroit lieu en cette ville ,
 » afin de cimenter plus promptement les sentimens
 » d'union & de concorde qui animent toute la
 » colonie ».

Les alarmes des citoyens de la Basse-Terre étoient-elles bien ou mal fondées ? M. de Clugny avoit-il réellement l'intention de les affliver ou seulement de les contenir ? Les moyens de répression qu'il adopta étoient-ils les meilleurs qu'on pût employer dans cette circonstance ? c'est ce qu'il ne s'agit pas ici d'examiner ; toujours est-il hors de doute qu'il s'étoit déterminé , d'après l'antique usage , à en imposer à la ville de la Basse-Terre par la terreur ; qu'après y avoir éprouvé ces contrariétés , il adopta , au moins en partie , le système de M. de Damas , c'est-à-dire que , quittant aussitôt la ville de la Basse-Terre , il transporta le siège du gouvernement à la Pointe-à-Pitre , & là , s'unir intimement avec l'assemblée coloniale , qui , après plusieurs déplacemens , s'y étoit définitivement établie , & dont il eut peu de peine , étant gouverneur de la colonie & grand propriétaire , à entraîner la majorité dans son parti . Il est également certain que ce système de partialité , si l'on ne doit pas le nommer d'oppression , n'eut pas des succès bien brillans ni bien satisfaisans , sur - tout

pour les amis de l'humanité ; c'est ce que les faits suivans vont concourir à prouver.

Toutes les autorités se trouvant alors concentrées dans la ville de la Pointe-à-Pitre , l'assemblée coloniale y reprit ses séances. Je ne vous entretiendrai point, MM., de ses travaux , ils furent peu importans à cette époque. Je ne vous parlerai pas non plus des bruits qui se répandirent alors qu'on vouloit attaquer la Basse-Terre ; des circonstances qui semblèrent les accréder , des demandes d'armes , de munitions , de vivres qui furent faites , tant par la Martinique , que par MM. Wandangen & Satorie , commandant les vaisseaux de l'état la Laure & le Conreur. Je me bornerai à vous observer que l'ordonnateur , M. de la Viéville , en se plaignant de la conduite tenue à son égard , lorsqu'il quitta la Basse - Terre pour se rendre à la Pointe à-Pitre , déclara qu'il n'avoit pas à se plaindre des citoyens de la Basse-Terre ni de la municipalité. J'ajouterai que ce fut au milieu de ces débats , de ces oppositions , que l'impôt fut taxé , & que cette opération a excité de la part des habitans de vives réclamations.

Nous sommes parvenus à l'époque où les commissaires civils arrivèrent à la Martinique. Leur premier soin fut d'envoyer à l'assemblée coloniale de la Guadeloupe , des exemplaires de la loi du 8 Décembre. Ils se préparaient , aux termes de leurs instructions , à suspendre les assemblées coloniales & les municipalités ; M. de Clugny avec plusieurs membres de l'assemblée coloniale se rendit auprès d'eux , leur manifesta autant de soumission aux Décrets de l'Assemblée nationale que de confiance en ses délégués & de respect pour le caractère dont ils étoient revêtus ; mais il leur fit les plus vives instances pour les détourner de la résolution de suspendre l'assemblée

de la Guadeloupe. Je prie l'Assemblée nationale d'observer ce fait : c'est le premier anneau de la longue chaîne de ruses & d'intrigues, que MM. les commissaires civils, dans leur rapport officiel, ont reprochées à M. de Clugny & à ses adhérens. Nous n'emploierons de ce rapport que ce que nous trouverons dûment certifié par des pièces justificatives. M. de Clugny employa donc tout les moyens imaginables pour obtenir ce point de la condescendance des commissaires civils. A l'entendre, tout étoit perdu dans la colonie, si la suspension de l'assemblée coloniale s'effectuoit. MM. les commissaires crurent devoir céder à une opinion si fortement prononcée : ils acquiescèrent à sa demande. M. de Clugny ne s'en tint pas là ; il employa, auprès de M. de Béhague, tout l'ascendant que pouvoit lui donner son expérience, pour empêcher que l'on ne fit passer des troupes à la Guadeloupe ; & il obtint qu'il n'y eût que le deuxième bataillon du quatorzième régiment ci-devant Forez, qui y fût envoyé ; il demanda aussi des exemplaires des diverses proclamations que les circonstances avoient forcé les commissaires de faire publier à la Martinique, sous le prétexte qu'une foule d'aventuriers chassés de cette dernière colonie, s'étoient retirés dans celle qu'il gouvernoit. D'après la peinture qu'il fit des désordres qu'ils y occasionnoient, MM. les commissaires ne balancèrent pas de requérir le gouverneur de prendre les mesures qu'il croiroit nécessaires, tant pour accélérer le départ de ces aventuriers, que pour empêcher qu'il ne s'en introduisît d'autres dans l'isle.

Vous verrez bientôt l'usage révoltant que l'on a fait de cette réquisition, l'intention qu'on lui a prêtée & les abus d'autorité qu'on a prétendu en colorer. Mais suspendons encore nos réflexions.

M. de Clugny étant, comme je l'ai dit, dans une

parfaite intelligence avec l'assemblée coloniale , craignoit de voir paroître dans la colonie un ordonnateur avec lequel il ne put pas s'arranger . Il avoit appris que l'ordre du tableau appelloit à la Guadeloupe pour remplir ces fonctions , M. Masse , ci-devant ordonateur à Tabago , il s'empressa de demander aux commissaires son expulsion , il déclara même qu'il donneroit sa démission plutôt que de traiter avec cet administrateur . Les commissaires pour cette fois ne crurent pas devoir acquiescer à une prétention qui leur paroissoit tant soit peu typhonique , sans qu'on leur articulât des griefs contre cet officier public , & sans qu'on les appuyât de preuves . Ils ne crurent pas qu'on pût aussi légèrement dépouiller de son état un citoyen distingué , le priver du fruit de dix années de travail & d'assiduité , s'il n'existoit , comme ils commencèrent à le soupçonner , d'autre obstacle à son admission qu'un caprice de M. le gouverneur . Celui-ci promit de faire satisfaction à leurs demandes . Cependant il se borna à réitérer par écrit son refus d'admettre M. Masse , sans justifier aucunement des motifs qui pouvoient le déterminer à ce refus .

Tandis que M. de Clugny & les députés de l'assemblée coloniale , étoient employés à faire auprès des commissaires civils toutes ces démarches , l'assemblée coloniale ne perdoit pas le temps ; quoiqu'elle ne fût pas en nombre suffisant pour délibérer , elle n'en délibéroit pas moins , s'intitulant elle-même , ce qui est assez remarquable , dans tous ses actes publics , assemblée coloniale *incompétente* , & M. Darrot , commandant en second , aprouvoit provisoirement ces arrêtés ; M. de Clugny à son retour , s'embarrassant aussi peu que M. Darrot de l'*inconmpétence* , y donna son approbation générale . Il y a plus il la vit tranquillement continuer sa marche vicieuse &

illégale , sans s'y opposer ; mais des évènemens plus surprenans encore vont se presser en foule & réclament l'attention du Corps législatif. Les commissaires avoient invité , par une proclamation publiée à la Martinique , tous les fédérés des diverses îles à rentrer chacun dans leur colonies respectives. Ceux de la Guadeloupe étoient donc revenus. La garde nationale leur avoit donné à la Basse-Terre une fête splendide. On répandit alors dans l'île qu'ils avoient dessein de s'emparer du fort Saint-Charles. Ce bruit s'accréda , les ennemis de la tranquillité publique y donnèrent une grande activité & le soutinrent par tous les moyens que la calomnie la plus astucieuse put employer ; il subsistoit encore le 6 avril. Il paroît même qu'alors on ait voulu s'en préparer la preuve. Un caporal du régiment de la Guadeloupe , nommé Pothon , de garde à la porte de cette forteresse , rédigea un procès-verbal dans lequel il rendoit compte de propos qu'il prétendoit lui avoir été tenus par une patrouille bourgeoise , qui avoit visité son poste pendant la nuit. Le maire frappé de cette nouvelle , en parla le lendemain à M. Bonnier , commandant des troupes de ligne , & lui demanda le rapport du sous-officier , il fut promis , envoyé & dénoncé au pouvoir judiciaire par la municipalité.

Cette marche légale n'étant pas du goût de tout le monde , on fit pour l'arrêter toutes les démarches imaginables ; le caporal Pothon vint pour désavouer son rapport , le commandant défendit aux soldats de comparaître pour déposer ; M. de Clugny en écrivit aux commissaires civils , & les invita à suspendre la procédure : ceux-ci se donnèrent bien de garde de se rendre à une pareille demande & d'arrêter la marche de la justice ; mais M. de Clugny , ou ceux auxquels

il s'intéressoit, n'en vinrent pas moins à bout de leur dessein. Cette procédure qui pouvoit jeter un grand jour sur les troubles de la colonie, qui pouvoit en mettre les auteurs à découvert, a été ensevelie dans l'oubli ; c'est en vain que les commissaires ont multiplié les réquisitions. Dans cette occasion, ainsi que dans plusieurs autres, ils ont trouvé la justice totalement paralysée & sourde à leurs voix.

La compagnie de Marcilly, artillerie, étoit en garnison à la Basse-Terre : il paroît que ces militaires nuisoient aussi à quelques desseins secrets ; on forma donc le projet de les éloigner de la colonie. Le plan fut arrêté ; mais il falloit pour l'exécution leur supposer des crimes. La calomnie ne resta pas en défaut. On prétendit qu'ils étoient en insurrection. On dit qu'ils s'étoient opposés à l'exercice de la discipline dans leur corps ; qu'ils avoient forcément pris à l'arsenal de la poudre & des balles ; qu'ils avoient excité des troubles à Mary-Galante, où un détachement étoit en garnison : tels furent les délits qu'on leur imputa ; MM. de Clugny & Bonnier demandèrent donc leur renvoi à M. de Béhague, qui ne manqua pas d'appuyer cette demande auprès des commissaires. Ces derniers étoient loin de soupçonner que l'on voulût les induire en erreur, ils prononcèrent le renvoi. Quelle a été leur surprise, & quelle sera la vôtre, Messieurs, lorsque vous aurez sous les yeux, le mémoire des officiers, sous-officiers & soldats de cette compagnie d'artillerie ; lorsque vous verrez l'exposé du gouverneur & du sieur Bonnier clairement & authentiquement démenti par ce mémoire ; lorsque vous verrez que, pour embarquer 40 ou 50 soldats, on a déployé tout l'appareil de la force publique ; & qu'enfin cette déportation fut dans

toute la force du terme, un acte d'autorité arbitraire.

Ces divers faits vous prouvent, Messieurs, que M. de Clugny jouissoit d'un grand ascendant dans la colonie de la Guadeloupe, & qu'il étoit difficile d'y être plus puissant. Cependant, il avoit perdu dans la personne de M. de Damas un assez solide appui; & cette perte autoit dû, ce semble, lui ôter au moins quelques moyens de faire briller dans l'occasion ses talents militaires : il l'avoit perdu à la vérité; mais qu'importe, s'il avoit retrouvé l'équivalent dans M. de Béhague ? dans ces contrées, on tient, généralement parlant, à la dignité beaucoup plus qu'à l'homme. M. de Clugny avoit beaucoup vu M. de Béhague à la Martinique ; il est assez probable que, dès-lors, les deux généraux se promirent amitié, fidélité, secours ; oui, fidélité à toute épreuve, fût-il même question de contrarier, de rendre nulles ou ridicules l'autorité & la mission de ces commissaires civils, dont, à vrai dire, on ne reconnoissoit pas bien clairement, ni la nécessité, ni l'importance : on parle même à cette occasion d'une coalition formée entre ces deux généraux ; mais ne précipitons rien, &, sur cette inculpation, comme sur toutes les autres, laissons encore parler les faits.

On n'a pas oublié que M. de Clugny sembloit, comme nous l'avons observé, méditer quelqu'expédition militaire, & conséquemment glorieuse, sur la ville de la Basse-Terre. Il semble aussi, si l'on en croit les citoyens de cette ville, qu'eux-mêmes s'attendaient d'avance à quelque évènement de cette nature, lorsque, dans les premiers jours de Juillet, on vit paroître & mouiller, à la rade de la ville, la frégate *la Calypso*, commandée par le capitaine Malvaut, & envoyée-là par M. de Béhague. Quelques hommes de

l'équipage descendant à terre , se promènent dans les rues ; & ce débarquement est suivi d'un trouble général. On crie aux armes , & il ne s'agit de rien moins que de charger les canons de la frégate pour souffroyer la ville. Quel fut le véritable objet de cette apparition de la *Calipso*, devant la Basse-Terre ? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer avec quelque certitude. La municipalité , les commissaires civils ont en vain dénoncé ces délits au pouvoir judiciaire , en vain ils en ont demandé la poursuite & la délivrance des informations , ils n'ont pu les obtenir. M. de Clugny n'est pas même d'accord sur ce point avec M. Malvaulx. Le premier attribue le voyage de la *Calipso* à la Guadeloupe , au désir qu'avoit le capitaine d'y traiter quelques affaires d'intérêt particulier ; le second , au contraire , dit que son arrivée à la Basse - Terre étoit concertée avec le gouverneur , dont le dessein étoit d'en revenir bientôt en cette ville.

Quoi qu'il en soit , M. de Clugny ne tarda pas en effet à y reparoître. Sa présence fut précédée de quelques troubles , excités , selon la municipalité de la Basse-Terre , par les officiers & sous-officiers du régiment de la Guadeloupe , qui répandus tumultueusement dans la ville , armés de sabres & de bâtons , provoquoient les citoyens & les insultoient de la manière la plus outrageante.

Si l'on en croit encore les députés extraordinaires de la Basse-Terre , ce fut au milieu de cette fermentation , que M. de Clugny rentra en triomphe dans la ville , environné d'un cortège d'hommes portant les sabres nuds & précédé de ces cris : *vive Clugny , vive l'aristocratie*. La frégate la *Calypso* , accompagnée de la *Didon* , vint alors mouiller de nouveau sur la rade. Elles débarquèrent une partie de leurs équipages , &

les rues furent couvertes de soldats de terre & de mer qui se livrerent à toutes sortes de déordres.

La municipalité voyant la consternation dont étoient frappés tous les esprits, chercha les moyens d'y remédier. Elle crut devoir s'aboucher avec le gouverneur ; en conséquence, le maire fut député vers lui. Là, il apprend de M. de Clugny que la garde nationale de la ville est regardée d'un mauvais œil, que si l'on veut obtenir le retour de la paix, il faut la licencier. La municipalité est instruite de ce vœu du gouverneur, ainsi que la garde nationale, & ces deux corps se rendent pour la tranquillité publique à ce qu'on exige d'eux.

M. de Clugny instruit alors les commissaires civils de ce licenciement. *Je ne puis trop donner d'éloges*, dit-il, *à la conduite que la municipalité a tenue dans cette circonstance, en adoptant sans discussion, les principes de l'invitation que je lui ai faite ; la tranquillité & la paix règnent aujourd'hui dans la ville.* Il est à remarquer qu'au même instant qu'il écrivoit ces lignes, il faisoit passer aux mêmes commissaires civils, un mémoire, dans lequel quelques citoyens demandoient avec chaleur l'anéantissement de la municipalité, afin de pouvoir en accuser les membres devant les tribunaux. C'est encore dans ce même moment, que le gouverneur leur annonçoit que l'assemblée coloniale venoit de suspendre ses séances, jusqu'à l'arrivée des instructions de l'Assemblée nationale, & leur demandoit instamment la suspension des municipalités.

Surpris de recevoir une semblable proposition de la part de M. de Clugny, qui peu de temps auparavant s'étoit opposé avec tant de force à la suspension de l'assemblée coloniale & des municipalités, ils crurent voir dans cette demande quelques pièges, quelques desseins secrets de compromettre la commission ou de

de la rendre odieuse aux municipalités ; ils s'y refusèrent , & il paroît que ce refus déconcerta les plans formés ; car on vit bientôt , sous le plus frivole prétexte , l'assemblée coloniale se reformer & reprendre ses séances .

On conçoit sans peine que tout cet appareil de guerre & ce triomphe réel ou imaginaire sur les citoyens de la Basse-Terre , durent considérablement rehauffer le courage & la fierté de la soldatesque soi-disant triomphante ; voici quels furent bientôt après les effets de cet esprit militaire .

Il n'existoit alors du régiment de la Guadeloupe que les officiers & sous-officiers , & ce corps étoit vulgairement appelé par les citoyens , *le noyau du régiment* . Un jour M. Dubarail , officier de ce régiment , comme il passoit dans la rue , voit tomber d'une fenêtre à ses pieds un noyau de mangol , fruit du pays , & entend en même-temps prononcer ces mots : *ah ! le f...utu noyau* . Il prend ce propos pour une injure , pour une allusion insultante .

Il entre dans la maison d'où partoit le noyau , il trouve à table quelques particuliers , auxquels il demande l'explication du noyau jeté & du propos tenu . Le sieur Parent , un des convives , lui répond que c'est lui qui a jeté le noyau , & qu'il avoit eu d'autant moins intention de l'insulter , qu'il étoit à table & ne le voyoit pas . Cette réponse loin de calmer le sieur Dubarail , semble l'irriter davantage , il sort fort en colère , porte ses plaintes au commandant de la place qui les transmet à la municipalité ; celle-ci prend des informations , d'après lesquelles elle renvoie les accusés .

Alors grands murmures dans le régiment , on accuse la municipalité d'un déni de justice , & l'on se prépare à la vengeance ; plusieurs sous-officiers courent les

Rap. de M. Queslin , sur la Guadeloupe.

B

rues en pelotons, armés de sabres & de bâtons ; ils apperçoivent le sieur Parent dans une maison, ils l'appellent ; à son refus de sortir, ils entrent, le poursuivent, le frappent à coups de plat de sabre ; il saute par la fenêtre, se casse la jambe, & baigné dans son sang, il est assailli par d'autres sous-officiers qui l'affolment à coups de plat de sabre ; il meurt enfin, quelques jours après de ses blessures.

Le lendemain, autre événement produit par la même cause. Un sieur Negré, marchand, est attaqué, maltraité dans sa maison à coups de sabre, par des sous-officiers du régiment de la Guadeloupe ; il tire pour sa défense, deux coups de pistolet, qui cependant ne blessent personne. Sur le bruit qui se répand de cette scène, la municipalité met le sieur Negré en état d'arrestation, & renvoie encore cette affaire au pouvoir judiciaire. Mais tous ces renvois étoient inutiles, aucune de ces affaires n'y a été poursuivie, excepté cependant la dernière ; vous en sentirez facilement la raison. Ce citoyen étoit coupable d'avoir tiré deux coups de pistolet, & il paroiffoit avantageux que cette instruction précédent toutes les autres. Cependant, les informations sur cette même affaire n'ayant pas répondu, sans doute, aux espérances qu'on en avoit conçues, le procureur du roi se hâta d'appeler des premiers décrets au conseil, qui déclara la procédure nulle, sous le vain prétexte que la municipalité avoit fait des informations. Tels furent, Messieurs, quelques-uns des résultats du système adopté par M. de Clugny.

Tandis que tous ces évènemens se passoient à la Guadeloupe ; tandis que par une suite du même système M. de Clugny autorisoit, pour consolider, disoit-il, la paix, certaines fédérations, dont vous verrez bientôt quel étoit le véritable but ; tandis que

l'assemblée coloniale , présidée pour la plupart du temps par un neveu de M. le gouverneur , s'arrogeoit le droit de mander à la barre , d'inquiéter & finalement de casser *proprio jure* & sans autre forme de procès la municipalité de la *Basse-Terre* ; tandis enfin qu'un des partis exaltoit jusqu'aux cieux les talens & les vertus de M. de Clugny , & que l'autre maudissoit secrètement son despotisme , & frémissoit de voir incessamment s'effectuer les proscriptions qui leur étoient trop clairement annoncées par les statuts mêmes de la fédération formée à Ste.-Anne , & dont il circuloit déjà des listes , les commissaires civils , occupés alors à la Martinique , à concilier d'autres différends , croyoient , sur la foi des relations de M. de Clugny , que tout étoit à la Guadeloupe dans le meilleur ordre possible . Quelle fut leur surprise , lorsque par l'envoi que leur fit la municipalité de la Basse-Terre d'une copie de ses procès-verbaux , ils apprirent quel étoit le véritable état des choses ! ils prirent aussitôt le parti de se transporter eux-mêmes à la Guadeloupe ; & c'est ici , Messieurs , que commence à s'établir , comme je l'ai dit ci-dessus , la lutte entre l'autorité des commissaires civils , & celle du gouverneur & de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe . Cette lutte a roulé , en ce qui concerne M. de Clugny & ses adhérens , sur trois principaux points , auxquels nous en ajouterons un quatrième relatif au seul M. de Béhague . J'appelle donc votre attention , Messieurs , sur les quatre faits suivans , 1^o. la formation des fédérations partielles dans la colonie ; 2^o. la cassation illégale de la municipalité de la Basse - Terre ; 3^o. la désobéissance formelle de MM. de Clugny & Darrot à la réquisition des commissaires civils , désobéissance secondée & soutenue par M. de Béhague , ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'existaît une coalition formée entre ces offi-

ciers militaires ; 4°. enfin la déportation sans jugement d'un grand nombre de citoyens, ordonnée & exécutée par M. de Béhague. Ces quatre articles, qui forment la suite de ce rapport, sont les bases principales du projet de décret que votre comité compte vous proposer : il est nécessaire de reprendre pour quelques instans le fil historique.

Partis de la Martinique le 23 août 1791, MM. La-coste, Magnyot, Linger & Montdenoix, arrivèrent le 25 à la Basse-Terre. « A peine débarqués, disent-ils dans la lettre que nous avons déjà citée, nous reconnûmes que notre présence faisoit une impression bien différente sur les individus. D'un côté, la joie étoit peinte sur les visages, & nous ne tardâmes pas à apprendre que les citoyens de la ville s'attendoient ce jour-là même à voir exercer contre eux des proscriptions, dont notre arrivée les préservoit ; de l'autre, on nous regardoit avec une sorte de dépit & d'inquiétude, soit que les projets se trouvassent en effet déconcertés par notre arrivée, soit que cette situation d'esprit fût l'effet des préventions qu'on avoit eu soin de semer contre nous. Ces préventions étoient, du moins en partie, l'ouvrage de M. de Béhague. Il circuloit déjà dans la colonie une copie, signée de lui, des procès-verbaux de la municipalité de la Basse-Terre, que nous lui avions communiqués, & des observations que nous lui avions faites relativement au régiment de la Guadeloupe. L'on avoit répandu que nous avions requis le renvoi en France de ce régiment, lorsque nous avions seulement mis en question s'il ne conviendroit pas de l'envoyer en garnison dans quelqu'autre point de la colonie. M. de Béhague a prétendu couvrir l'envoi de ces pièces & de nos observations, en disant que nous ne lui en avions pas demandé le secret, comme si nos

communications avec lui pour affaires communes n'étoient toutes pas confidentielles. C'est à cette indiscretion, pour ne rien dire de plus, que l'on doit attribuer les tracasseries sans fin que nous avons effuyées de la part de l'assemblée coloniale, que nous trouvâmes à notre arrivée réunie, quoique M. de Clugny nous eût marqué quelque temps auparavant qu'elle s'étoit suspendue jusqu'à l'arrivée des instructions promises de l'Assemblée nationale. Le prétexte de cette réunion étoit la nouvelle du départ du roi, bien que celle de son retour à Paris fût parvenue dans le même temps ».

Vous remarquerez, Messieurs, ce trait de M. de Béhague; sachant bien que MM. les commissaires partoient exprès pour rectifier ce qu'ils appercevoient de vicieux & d'illégal dans l'administration de M. de Clugny; ayant reçu d'eux la communication officielle des réclamations de ceux qui avoient véritablement à s'en plaindre, M. de Béhague, au mépris de la bonne foi, au mépris de son devoir, communique ces pièces à M. de Clugny lui-même, à l'assemblée coloniale, au régiment de la Guadeloupe. N'étoit-ce pas contribuer merveilleusement au succès des opérations projetées par les commissaires civils? N'étoit-ce pas, sur-tout préparer à leur mission un accueil bien favorable? & la partialité de M. de Béhague, & la coalition dont nous avons parlé, ne sont-elles pas déjà suffisamment visibles?

Le premier objet dont s'occupèrent les commissaires civils à leur arrivée à la Guadeloupe fut la formation des fédérations partielles. Il s'en étoit formé une à la paroisse de Sainte Anne, ensuite une autre à la Basse-Terre. La première avoit été suivie le jour même d'une proscription lancée contre un grand

nombre de citoyens, ce qui est constaté par les plaintes des victimes.

Nous allons rapporter ici quelques articles fondamentaux des statuts de ces fédérations.

« Il y aura (y étoit-il dit) une fédération générale de tous les bons citoyens des deux paroisses de la Basse-Terre. — Les citoyens à qui l'on peut avoir quelques torts graves à reprocher n'y seront point admis. — Personne ne pourra être forcé à prêter & signer le serment ; mais ceux qui le refuseront , seront considérés comme gens suspects sur la conduite desquels les fédérés devront sans cesse avoir les yeux ouverts. — Après la fédération effectuée , il sera avisé aux moyens d'expulser , tant de la Basse-Terre que de la colonie , les gens qui seront reconnus dangereux & perturbateurs. — Il sera nommé quatre commissaires qui , (entr'autres fonctions) seront chargés de prendre connaissance , de toutes les infractions au serment qui pourront être commises par les fédérés , &c. ».

Un règlement aussi monstrueux , aussi inquisitorial , formé d'énonciations aussi vagues , qui ouvroit un champ si vaste à l'arbitraire , aux vengeances particulières , & conséquemment aux défordres ; cet acte , par lequel une association d'hommes armés arrogeoit le droit de prononcer sans appel : tels sont bons , tels sont mauvais citoyens , & de les expulser sans autres formes de procès ; cet acte avoit été , Messieurs , aussi bien que celui de la fédération de Sainte-Anne , revêtu de l'autorisation de l'assemblée coloniale & de la signature de M. le gouverneur.

A la nouvelle de la première fédération , les commissaires civils s'étoient hâtés de représenter à M. de Clugny l'irrégularité & les dangers de telles corporations , le pressant , sous sa responsabilité , de les

faire disparaître. Sa réponse fut tranquillisante ; il leur marqua qu'il ne donneroit certainement son adhésion à rien qui pût être inconstitutionnel , ajoutant que l'assemblée coloniale , également persuadée que les fédérations particulières seroient dangereuses , avoit arrêté qu'il seroit fait le 15 septembre une fédération générale avec des statuts absolument différens. En effet , cet arrêté parut dans le même instant. Les commissaires du roi étoient donc restés convaincus que les fédérations particulières alloient se trouver fondues dans la fédération générale qui , dans le mode adopté , ne leur avoit paru susceptible d'aucun inconvénient ; mais ils furent trompés dans leur attente. Peu de jours après , un nouvel arrêté de l'assemblée coloniale fut signifié à la municipalité de la Basse-Terre , par lequel l'assemblée , dérogeant à divers articles de celui qu'elle venoit de prendre relativement à la fédération générale , maintenoit , du moins implicitement , les fédérations particulières ; & cet arrêté nouveau , M. le gouverneur l'avoit également approuvé , au mépris des assurances contraires & récentes qu'il avoit données à MM. les commissaires.

Cependant cette fédération générale eut lieu ; mais ce fut un nouveau sujet de trouble dans la colonie. La compagnie des grenadiers du deuxième bataillon du quatorzième régiment , députa à cette cérémonie ; mais voyant que le serment n'étoit pas le même que celui prêté en France , ses députés refusèrent de signer le procès-verbal. Il est intéressant de vous rappeler la formule de ce serment , il étoit conçu en ces termes :

« Nous jurons de nous soumettre à la loi , & d'obéir aux organes légitimes de la loi ; nous jurons d'accepter & de faire accepter la constitution décrétée par la

nation pour les colonies , sauf le droit de représentation acquis à tous les François sur la nouvelle constitution de la France ; nous jurons d'employer tous nos moyens , pour faire cesser les troubles qui ont désolé & qui désolent encore la colonie , & particulièrement la paroisse de Sainte-Anne ; nous jurons , dès que le calme sera rétabli , de le maintenir de toutes nos forces ; nous jurons de repousser de notre sein tout perturbateur du repos public ; nous jurons d'avoir sans cesse les yeux ouverts sur la conduite de tous les citoyens de la paroisse , notamment de ceux qui refuseront de prêter le serment , & de les dénoncer en cas de délit à qui il appartiendra ; nous jurons de secourir de toutes nos facultés & au péril de notre vie tous les bons citoyens ; nous jurons de sacrifier notre façon de penser particulière à l'opinion générale , & de nous dépouiller de tout esprit de parti ; nous jurons enfin d'être fidèles à la fédération qui vient d'être arrêtée , & de nous soumettre , en cas d'infraction à notre serment , à toutes les peines ci - dessus exprimées ».

Après avoir refusé de prêter un pareil serment , ces soldats retournèrent à leurs casernes , y arborèrent le pavillon tricolore ; & cette démarche occasionna dans la ville de la Pointe-à-Pitre une grande fermentation . Les officiers du corps , les officiers - municipaux se portent aux casernes , & demandent que le pavillon soit abaissé . Les soldats s'y refusent ; alors le gouverneur , le commandant en second , l'aide-major , les officiers du régiment , les membres de l'assemblée coloniale , & un grand nombre de citoyens s'y rendent , abaissent eux - mêmes le pavillon , désarment les soldats , & les conduisent en prison ; cette expédition fut suivie de l'arrestation de quatre citoyens , les sieurs Morel , Constadet , Serres & Garcis ; revenons aux opérations des commissaires civils .

Les confidences de M. de Béhague, secondées de toute l'influence du gouverneur de la Guadeloupe, ne devoient pas rester sans effet parmi l'assemblée coloniale. Il est peu de personnes entre vous, Messieurs, qui n'ait pu remarquer parmi une certaine classe de nos françois américains, cette disposition maligne, qui tend sans cesse à dénigrer l'homme le plus irréprochable, lors même qu'il est revêtu d'un caractère public, s'il n'a pas le bonheur de leur plaisir, ou la faiblesse de se ranger dans leur parti. On peut donc croire sur leur parole MM. les commissaires, lorsqu'ils se plaignent de pièges à eux tendus, de fausses imputations, de calomnies inventées & accréditées pour les perdre dans l'opinion publique. A l'assemblée coloniale, chacune de leurs actions, disent-ils, étoit dénoncée comme une attentat, une conspiration ouverte, & eux-mêmes, comme des ennemis déclarés de la colonie. Les motions se succédoient, tantôt pour les mander à la barre, tantôt pour les renvoyer en France; on discutoit leurs pouvoirs, ou plutôt on affirmoit qu'ils n'en avoient aucun; on répandoit avec profusion dans la colonie des pamphlets pour accréditer cette opinion; enfin tous les moyens, toutes les manœuvres étoient employées pour dégrader & avilir la commission.

Comme cet esprit de tracasserie & de provocation s'accorde parfaitement avec les faits, tant antérieurs que subséquens, & avec le style des lettres de l'assemblée coloniale, il n'est aucune raison de révoquer en doute ces assertions de MM. les commissaires civils.

Au surplus, l'examen de tous ces faits, quoique propre à jeter du jour sur les principaux objets en question, nous entraîneroit dans de trop longs détails.

Je ne ferai même qu'énoncer les interminables débats que MM. les commissaires eurent à soutenir contre l'assemblée coloniale, relativement au sieur Masse dont nous avons déjà parlé, & qui trouvant dans M. de Clugny & dans cette assemblée, l'opposition la plus opiniâtre à son admission, quoique la moins motivée, prit enfin lui-même le parti, pour mettre fin aux débats, de renoncer volontairement à la place d'ordonnateur qui lui étoit légitimement dévolue, & de quitter la Guadeloupe : j'observerai seulement à cette occasion, qu'au moment du départ du sieur Masse, l'assemblée coloniale, par une bisarrerie fort étrange, consentit à lui donner, & lui donna un certificat, en forme de lettre à MM. les commissaires, par lequel elle a reconnu que M. Masse étoit un homme de probité, & qu'elle n'avoit aucun grief à alléguer contre lui.

Je ne vous parlerai encore que très-succinctement, Messieurs, d'un dîner auquel les commissaires civils furent invités chez M. le gouverneur avec trente membres, leur avoit-on dit, de l'assemblée coloniale, mais où la compagnie fut beaucoup moins nombreuse, attendu qu'à l'instant de se mettre à table, deux commissaires de l'assemblée apportèrent un décret *de circonstance*, qui défendoit aux trente convives de dîner avec les commissaires du roi ; les trente couverts furent donc enlevés, & cette farce puérile, scandaleuse, fut répétée, le lendemain, avec les mêmes particularités chez M. Darrot, commandant en second ; ce trait quoique minutieux, peut servir à éclairer l'Assemblée nationale sur le genre d'esprit dont tous ces hommes étoient animés.

Passons maintenant au second fait principal, c'est-à-dire, à l'examen de l'acte par lequel l'assemblée

coloniale de la Guadeloupe , poussée par des motifs qu'on ne trouve nulle part bien énoncés , & qu'au surplus il seroit inutile d'examiner , après avoir mandé à la barre les officiers municipaux de la Basse-Terre , après leur avoir fait entr'autres reproches , celui d'avoir correspondu avec les commissaires civils , après avoir envoyé , pour compulser les registres de la municipalité , des commissaires qui , au lieu d'un compulsoire , enlevèrent ces pièces ; cette assemblée , dis-je , s'étoit permis de casser la municipalité de la Basse-Terre , avec les qualifications les plus odieuses , ainsi que le conseil de la commune , de déclarer les officiers municipaux incapables de remplir aucunes fonctions publiques , pendant l'espace de cinq ans & d'ordonner la formation d'une municipalité nouvelle . En vain les commissaires civils représentèrent à l'assemblée qu'elle excédoit ses pouvoirs , que nul ne peut être destitué que pour forfaiture jugée ; que la cassation imprime à ceux sur qui elle porte une tache , une sorte de flétrissure qui font hors des pouvoirs de l'assemblée coloniale ; que le peuple ne peut être dépouillé de son droit d'élection & de ses effets ; que le pouvoir exécutif suprême n'a lui-même , en pareil cas , que le droit de suspendre . Tous ces principes présentés avec autant de sagesse que de circonspection , furent à l'instant écartés & dissipés par un souffle de l'assemblée coloniale , qui venoit de se déclarer , *assemblée législative provisoire* : titre nouveau qui avoit succédé immédiatement à celui d'*assemblée coloniale incomptente* .

Tant d'inconséquences ne lassoient pas la patience des commissaires du Roi ; ils n'avoient cessé d'opposer , ce qui se voit dans leur correspondance , la modération à l'aigreur , le fang froid à l'impétuosité , le

langage de la raison à la turbulence des passions (a). Cependant ils n'étoient pas insensibles, ils ne devoient pas l'être , aux efforts qu'on avoit faits pour leur ôter la confiance & le respect, aux atteintes nombreuses portées aux pouvoirs qui leur étoient confiés , aux insultes faites au caractère dont ils étoient revêtus , & sur-tout aux infractions multipliées de la loi , dont ils avoient été les témoins. Jusques alors ils avoient toujours été retenus par le fantôme qu'on leur plaçoit sans cesse devant les yeux : gardez-vous , leur disoit-on , de prendre telle ou telle mesure , ou tout est perdu : indiquer à des hommes qui paroisoient disposés à la paix la loi qu'ils devoient suivre , c'étoit vouloir le désordre universel ; oser rappeler l'Assemblée coloniale aux principes constitutionnels , c'étoit vouloir l'anarchie ; oser contrarier les vues de M. le gouverneur , c'étoit vouloir l'incendie.

Cependant MM. les commissaires du Roi prirent la résolution d'essayer à la fin , si après avoir été si long-temps maîtrisés , il étoit impossible d'espérer que la loi , dont ils étoient les organes , fût maîtresse à son tour. Ils préparèrent à cet effet une proclamation que l'on pourroit citer comme un modèle de modération & d'aménité , mais aussi de solidité dans les principes & de fermeté dans les déterminations. Il est nécessaire de vous lire ici , Messieurs , cette proclamation toute entière (b). -- Qui pourroit s'imaginer , Messieurs , qu'une pièce si pleine de raison , écrite en termes si mesurés , dût produire , ainsi que quelques personnes l'ont alors prétendu ,

(a) Pour en convaincre l'Assemblée nationale , il suffira de lui mettre sous les yeux les lettres des 7 & 9 Octobre 1791 , imprimées à la fin du rapport.

(b) Lire ici la proclamation V à la fin du rapport.

un bouleversement général dans la colonie ? Quels motifs ont pu porter M. de Clugny à opposer la résistance la plus opiniâtre à la publication de cet écrit ? Cette énigme va vous être expliquée par un seul mot : cette proclamation, par ce la même, qu'elle étoit douce, sage & raisonnée, devoit nécessairement porter une atteinte mortifiante à la vanité du gouverneur. Elle pouvoit en un instant rallier autour des commissaires, tous les esprits qu'il avoit su pendant si long-temps en éloigner par ses intrigues. C'étoit, pour ainsi dire, un combat à mort entre les données vagues de la présomption & de l'habitude du pouvoir arbitraire, & la tenue invariable & sûre des principes & de la raison. Aussi la sensibilité du gouverneur, qui, par une suite de ses correspondances secrètes, connaît la proclamation, même avant l'impression, en fut-elle vivement affectée, ainsi que celle de ses amis de l'assemblée coloniale. Aussitôt vives alarmes de la part des fédérés, représentations plus vives encore de la part du gouverneur ; à l'entendre, tous les maux à la fois devoient fondre sur la colonie, si la publication avoit lieu. Suffisamment aguerris contre ces terreurs, MM. les commissaires persisterent dans leur résolution & le requiring dès le même soir, de faire afficher & d'envoyer à toutes les municipalités de l'Isle, leur proclamation. Cette réquisition lui fut remise par MM. Linger & Montdenoix.

Ici, Messieurs, la scène change pour quelques instans ; on remarquera que jusqu'à cette époque, les quatre commissaires avoient agi en commun : mais des troubles survenus à Sainte-Lucie, leur ayant été dénoncés par M. de Béhague & par un député de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, il fut décidé que MM. Linger & Montdenoix s'y transporteroient, & arrêté, conformément à leurs in-

tructiōns , qu'ils réuniroient à Sainte-Lucie la plénitude des pouvoirs de la commission , tandis que MM. Lacoste & Magnyot resteroient à la Guadeloupe pour y exercer les mêmes pouvoirs ; on verra dans la suite quel a été l'effet ultérieur de cette séparation.

Restés seuls à la Guadeloupe , MM. Lacoste & Magnyot , ne perdirent point de vue la réquisition faite à M. de Clugny , & même jugèrent à propos de la renouveler à l'occasion des représentations nouvelles qui leur furent faites par le gouverneur. Mais en ce moment , disent - ils , un grand mouvement s'élève encore parmi les fédérés , des émissaires sont envoyés dans tous les quartiers de l'Isle pour y jeter l'alarme. Une descente à la Basse-Terre de 1500 habitans est annoncée pour réduire cette ville , qui cependant étoit parfaitement tranquille ; des avis leur sont secrètement donnés pendant la nuit , sous le masque de la bienveillance , sur les dangers qui les menacent , s'ils ne se hâtent pas de retirer cette proclamation. Pour accréditer l'idée de ces dangers , les principaux fédérés envoient à la campagne leurs femmes & leurs enfans ; enfin , M. de Clugny , qui plus d'une fois avoit menacé les commissaires du Roi de donner sa démission , voyant tous ses manèges sans succès , la donne en effet , leur déclarant par une lettre qu'il cesse ses fonctions de gouverneur , plutôt que d'ordonner la publication de leur proclamation.

Cependant il étoit instant que cette proclamation tant calomniée devint publique , soit pour en faire connoître les dispositions aux habitans de la campagne qu'on s'efforçoit d'égarer , soit pour calmer les inquiétudes des citoyens de la Basse-Terre , sans cesse effrayés par la menace d'une descente de colons. M. de Clugny ayant abdiqué le gouvernement , les commissaires furent contraints de diriger leur réquisition vers M.

Darrot, commandant en second, qui, après leur avoir fait aussi des représentations, leur exprima également la résolution formelle d'imiter M. de Clugny, & d'abdiquer plutôt que d'obéir à la réquisition des commissaires.

Dans cet intervalle, on peut croire que les intrigues continuoient; l'assemblée coloniale qui s'étoit séparée quelques jours auparavant, s'étoit convoquée de nouveau, & quoique incomplète, elle faisoit des arrêtés, écrivoit aux commissaires des lettres insultantes, contenant des inculpations graves & des menaces; pour mieux avilir leurs pouvoirs, elle défendoit à toutes les municipalités de la colonie, de rien faire publier sans son ordre & de ne reconnoître d'autre autorité que la sienne. On s'efforçoit d'inculquer cette doctrine aux gens de couleur; la même manœuvre étoit pratiquée au Fort envers les soldats; un sergent-major ayant osé dire que c'étoit les commissaires qu'il falloit croire, puisqu'ils étoient envoyés par la nation & par le Roi, fut mis à l'instant au cachot & embarqué dans la nuit pour être renvoyé en France.

Cependant, voyant que rien ne pouvoit réussir, l'assemblée coloniale parut se radoucir & même disposée à adopter des moyens de conciliation. Elle avoit nommé des commissaires pour conférer avec les commissaires civils. Elle avoit même demandé à ces derniers de suspendre tous actes & toutes réquisitions jusqu'au résultat des conférences; à quoi ils avoient consenti; mais ils apprirent alors que depuis la démission donnée par M. de Clugny, trois membres de l'assemblée coloniale avoient été députés vers M. de Béhague, & qu'à l'aide de petits bâtimens, des communications très-actives avoient été respectivement entretenues, ce qui annonçoit de nouvelles trames. En effet, ils reçurent bientôt après une lettre par laquelle M. de Béhague,

sans entrer dans aucun détails , leur marquoit qu'il avoit donné ordre à M. de Clugny de reprendre ses fonctions , après avoir gardé , pendant vingt-quatre heures , les arrêts , pour avoir quitté le commandement sans sa permission ; et une autre lettre de M. de Clugny lui-même , leur annonçoit qu'il avoit sur cette injonction , repris le commandement.

La proclamation fut donc adressée à la municipalité de la Basse-Terre & publiée par elle au refus de MM. les commandans de remplir cette fonction qui leur étoit conférée par la loi. Mais les commissaires civils furent alors contraints de suspendre totalement leurs travaux. Les obstacles qu'ils avoient rencontrés , les pièges qu'on leur tendoit presqu'à chaque pas , l'espèce d'avilissement dans lequel ils voyoient la commission réduite , ne leur laissoient plus aucun espoir ; ils formèrent donc le projet de quitter la Guadeloupe , & annoncèrent dans la colonie leur prochain départ pour la Martinique & de là pour France. Ils écrivirent le 20 octobre à l'assemblée coloniale pour lui faire part de leur dessein.

Ils s'embarquèrent en effet & se rendirent à Saint-Pierre le 20 octobre , où ils apprirent que leurs collègues , MM. Linger & Montdenoix , de retour de Sainte - Lucie , étoient alors au Fort - Royal avec M. de Béhague ; ils s'empressèrent de les instruire de leur arrivée ; & comme M. Lacoste , l'un d'eux , étoit incommodé , ils les invitèrent à se rendre à Saint-Pierre , pour conférer avec eux sur le parti qui leur restoit à prendre. Ceux-ci leur répondirent assez froidement , qu'ils étoient retenus par leurs occupations.

En effet , depuis qu'ils avoient quitté Sainte-Lucie & qu'ils avoient abordé au Fort-Royal , ils avoient été en conférence continue avec le commandant général & les députés de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe.

deloupe. Vous devinez facilement, Messieurs, quel étoit l'objet de ces conférences; bientôt vous verrez quel en fut le résultat.

Enfin MM. Linger & Montdenoix arrivèrent le troisième jour, & tous les membres de la commission réunis, M. Lacoste leur fit le rapport de ce qui s'étoit passé dans l'isle qu'il venoit de quitter, tant avant que depuis leur séparation; il indiqua la mesure qu'il croyoit propre à faire tout rentrer dans l'ordre: cette mesure étoit simple, c'étoit de renvoyer en France MM. de Clugny & Darrot qui avoient ouvertement enfreint la loi du 8 décembre, pour y rendre compte de leur conduite au roi & à l'Assemblée nationale; mais aux termes des instructions de la commission, un tel acte devoit être le résultat d'une délibération prise entre M. de Béhague & les commissaires; & c'est à quoi MM. Lacoste & Magnyot conclurent.

M. de Béhague fut donc appellé & la délibération commença. Il ne sera pas difficile de vous persuader que MM. Linger & Montdenoix furent d'un avis opposé à leurs deux collègues, & que M. de Béhague se rangea du côté de ces deux derniers. Ainsi l'infraction à la loi du 8 décembre commise par MM. de Clugny & Darrot fut définitivement canonisée. Ainsi l'appui déjà donné à cette infraction par M. de Béhague, fut confirmé sans retour. Ainsi l'avilissement de la commission fut consommé, puisque l'acte qui lui ôtoit tout crédit, toute considération, toute force, étoit irrévocablement maintenu. Ainsi réduits à ne pouvoir espérer aucun bien, à ne pouvoir agir que pour se compromettre, MM. Lacoste & Magnyot se virent forcés de déclarer qu'ils cessaient leurs fonctions devenues désormais impossibles; en conséquence ils arrêtèrent leur retour en France, & en intruisirent leurs collègues. Je ne vous ferai pas part, Messieurs, des

Rap. de M. Queslin sur la Guadeloupe.

C

longs débats qu'a entraînés entre les membres de la commission, la question de savoir si les pièces seroient envoyées au ministre, ou si au contraire elles resteroient dans la colonie. Il me suffira de vous dire qu'il en fut dressé un état, qu'elles furent mises dans une boîte, qu'il y fut apposé des cachets, & qu'elles furent embarquées pour France. J'ajouteraï que MM. Linger & Montdenoix, prévenus par leurs collègues la veille de cette opération, arrêtèrent d'enlever de force ces papiers; qu'au moment où ces derniers s'embarquoient ils virent arriver M. Duval, lieutenant de vaisseau, commandant la Corvette la Perdrix, stationnée à Saint-Pierre, pour se faire de la caisse, en vertu d'un ordre de M. de Béhague, expédié sur la réquisition de MM. Linger & Montdenoix.

J'ajouteraï, enfin, que tout fait prétendre que cette opération étoit concertée avec le commandant général; que pour donner de l'éclat à cette scène vraiment scandaleuse, il s'étoit transporté l'avant - veille du Fort-royal à St. Pierre. Je ne dois cependant pas vous taire que M. Duval mit, selon MM. les commissaires Lacoste & Magnyot, les procédés les plus honnêtes dans l'exécution de l'ordre qui lui étoit confié; ils se plaisent à lui rendre ce témoignage.

Les pièces de la commission sont donc demeurées en la disposition des deux commissaires restés en Amérique, & MM. Lacoste & Magnyot sont revenus en France.

Je m'arrêterois ici, Messieurs, s'il n'étoit pas intéressant de vous entretenir de quelques faits qui se sont passés à la Guadeloupe depuis le départ des commissaires civils; & c'est le quatrième article sur lequel j'ai appellé votre attention. Il est un événement arrivé à la Pointe-à-Pitre, dont je n'ai jusqu'à présent suspendu l'historique, que pour ne pas

interrompre ma narration , & dont vous devez être instruits , puisqu'il a donné lieu à une pétition sur laquelle il faut que vous prononciez . Au milieu des dissentions qui avoient agité la Guadeloupe , la ville de la Pointe - à - Pitre n'avoit pas été exempte d'orages ; plusieurs citoyens avoient été poursuivis , les sieurs Caussadet , Lion , Fagerit & Guiton furent emprisonnés , les sieurs Piron , Capelle & Bonjour évitèrent le même sort en prenant la fuite ; une procédure monstrueuse fut alors suivie contre eux , & ils effrayèrent toutes les horreurs de l'ancienne marche criminelle , malgré toutes leurs réclamations .

Il est inutile de rappeler ici les crimes qu'on leur imputoit , puisque l'assemblée coloniale , convaincue enfin de leur innocence , fit prononcer leur élargissement , & l'expédition en leur faveur de mandats sur le trésorier de la colonie pour une somme de 42,200 l. destinée à leur indemnité .

Mais ce que je ne puis , ni ne dois vous cacher , parce qu'il vous démontrera jusques à l'évidence , comment dans les colonies s'administre la justice ; ce que je ne dois pas vous cacher , dis-je , c'est un passage de la lettre écrite à ce sujet par les juges au gouverneur de la colonie , le voici : « il feroit facile que le conseil prît une connoissance de l'affaire dans l'état où elle se trouve ; ou , s'il se rencontre quelque difficulté , on pourroit rendre ici un jugement sur les nullités que les prisonniers ont proposées : le procureur du roi en feroit appel ; & le conseil se trouvant saisi , évoquer Nous continuerons à nous porter avec tout le zèle dont nous sommes capables à la ponctuelle exécution de vos ordres »

Ce que je ne dois pas encore vous cacher , c'est que les sieurs Caussadet , Lion & joints , ne sont pas encore payés ; qu'ils ont en vain poursuivi M. de Clugny

pour le paiement de leurs mandats ; qu'ils ont effuyé au conseil souverain un déni de justice caractérisé.

Ce que je ne dois pas enfin vous laisser ignorer, c'est que ces citoyens sont contraints de se pourvoir au tribunal de cassation pour obtenir une justice qu'ils n'ont pu rencontrer dans leur pays.

Cette marche, cependant, ne leur sera ouverte qu'au moment où vous aurez, par une loi attendue depuis long-temps, prononcé que le tribunal de cassation connoîtra des jugemens rendus par les conseils souverains établis dans nos colonies. Je passe aux événemens qui ont succédé au départ des commissaires.

Vous n'avez pas oublié qu'il y eut, le 15 Septembre, une fédération générale dans cette dernière colonie, que les soldats du deuxième bataillon du quatorzième régiment y furent appelés. Vous n'avez pas perdu de vue que cette fête fut suivie de l'arrestation d'à peu-près quarante de ces soldats & de quatre citoyens.

L'instruction de cette procédure se suivoit : ces quatre particuliers étoient accusés d'avoir participé à la révolte imputée aux soldats.

Vous pensez sans doute, Messieurs, que le tribunal, faisî de cette arrestation, va l'instruire, dans les formes prescrites par les lois ; que ces accusés vont obtenir, d'après leur voeu, un conseil ; qu'on va leur communiquer la procédure ; en un mot, qu'on va leur fournir tous les moyens de défense. Vous êtes dans l'erreur, ce n'est pas ainsi que dans nos colonies s'exerce la justice. Son ton est plus leste, sa marche plus rapide. La loi ne veut pas que le magistrat se livre à l'arbitraire, & l'arbitraire dans nos possessions d'outre-mer est la seule règle de la conduite des tribunaux.

En effet , tandis que ces malheureux réclamoient en leur faveur l'exécution des loix , l'assemblée coloniale arrêtoit qu'ils seroient renvoyés avec la procédure instruite contr' eux à la haute - cour - nationale , pour leur procès leur être fait.

Le gouverneur approuvoit cet arrêté & l'adressoit au conseil supérieur ; ce tribunal docile déclaroit se dessaisir de l'instruction & du jugement ; ordonnoit au concierge des prisons de délivrer , à la réquisition des gouverneurs , les accusés , & leur faisoit signifier l'arrêt.

Cette marche illégale fut suivie avec une rapidité surprenante ; mais le gouverneur ne mit pas moins de célérité dans l'exécution de ces jugemens monstrueux. Dès le 28 Octobre , il fit embarquer les accusés pour le Fort - Royal ; & je dois ici vous observer , Messieurs , que cette marche avoit doublé de vitesse , depuis le départ de Messieurs Lacoste & Magnyotot ; sans doute l'on craignoit de la part de ces deux magistrats , une opposition qui eût arrêté la proscription de ces quatre citoyens.

Il étoit cependant à croire que l'assemblée coloniale ne rencontreroit pas la même facilité , le même dévouement à ses volontés , chez M. de Béhague , chez Messieurs Linger & Montdenoix ; c'étoit au moins le dernier espoir du sieur Constatet & de ses co-accusés.

A leur arrivée au Fort-Royal , ils furent mis en prison , & l'on se prépara à les embarquer pour France.

Cependant les loix des 24 & 27 Septembre arrivèrent dans la colonie , il falloit les promulguer , & leur promulgation empêchoit l'embarquement des prisonniers. M. de Béhague trouva un remède à cet inconvenient ; il fit publier la loi du 24 Septembre , le premier Décembre ; il garda dans son porte-feuille

celle du 27 du même mois portant amnistie ; le 2 du même mois , il fit embarquer les soldats de Forez ; le sieur Constatdet & ses adjoints , & deux jours après , c'est-à-dire le 4 , il fit publier cette amnistie .

Messieurs Linger & Montdenoix qu'il sembla consulter pour la forme , le 2 Décembre , lui représentèrent inutilement que la loi du 27 Septembre prononçoit l'anéantissement de toutes les procédures relatives à la révolution . Il fut sourd à la voix de la justice , il crut sans doute éviter le reproche qui lui est fait aujourd'hui , en suspendant la promulgation de la loi .

Ces deux commissaires civils ne sont pas sans doute exempts de reproches en ce point , ils ne devoient pas se borner à des représentations ; le caractère dont ils étoient revêtus leur imposoit d'autres devoirs . Il faut attribuer leur conduite à la foibleesse de leur caractère , au ton altier & dominateur de M. de Béhague qui étoit venu à bout de les subjuger , peut-être encore à leur impéritie ; ils ignoroient jusques aux premiers élémens de notre Constitution ; j'ai vu avec étonnement dans leur proclamation du 30 Novembre dernier , qu'ils qualifient encore le Roi des Français de souverain . Une dernière circonstance que je ne puis vous laisser ignorer & qui augmentera votre étonnement , MM. , c'est que les sieurs Constatdet , Serres & adjoints ne sont pas même nommés dans cette fameuse information , qui devoit servir de base aux poursuites à faire devant la haute-Cour nationale ; nul témoin ne prononce leur nom : comment donc a t on pu , au mépris de toute justice , au mépris de toutes les loix , prononcer leur déportation ? Mais , Messieurs , ce n'est pas le seul élan auquel se soit livrée l'assemblée coloniale de la Guadeloupe d'accord avec le gouverneur , depuis le

départ de MM. Lacoste & Magnyot ; on l'a vu s'emparer des biens de la charité , prononcer sur le sort des religieux au mépris de tous les principes , & , par une inconséquence dont il seroit difficile d'indiquer la cause , respecter les revenus des Jacobins religieux & les laisser disposer à leur gré de richesses immenses.

On l'a vu faire arrêter un sieur Coby , domicilié depuis 16 ans dans la colonie , sous le vague prétexte qu'il étoit coupable dans ses actions & dans sa conduite ; qu'il étoit un homme suspect & dangereux dans les circonstances , d'après les avis qui arrivoient de plusieurs paroisses , qu'il y colportoit depuis plusieurs jours des papiers incendiaires .

Ce fut en vain que ce citoyen nia les faits , qu'il demanda que son procès lui fût fait , ou que la liberté lui fût rendue ; on ne l'écouta pas , sa déportation étoit prononcée , & l'on vit le docile gouverneur approuver & exécuter cette inique décision .

RÉSUMÉ.

Il vous a été facile , Messieurs , de saisir au milieu des événemens nombreux qui se sont succédés aux îles du Vent , les causes qui les firent naître .

Les gouverneurs , sous-gouverneurs & commandants militaires virent avec peine paroître le nouveau régime ; il ramenoit le règne de la justice , il faisoit disparaître l'arbitraire qui servoit de règle à leur conduite dans nos possessions d'outre - mer ; ceux des habitans , qui partageoient cette autorité despotique , apperçurent du même œil la révolution .

Les magistrats enfin , instrumens dociles des volontés de ces despotes , n'apperçurent dans la régénération de l'empire que la fin de leur domination .

Ces trois classes d'hommes sentirent bientôt que leurs intérêts étoient les mêmes, ils s'unirent, & depuis lors, quiconque montra de l'amour pour la révolution, quiconque parut désirer l'extirpation des abus, devint l'ennemi juré de ces anciens tyrans. De-là les vexations, les dénis de justice, les proscriptions. De-là les menées fourdes, les machinations secrètes, mises en usage pour exciter des troubles dans les quartiers où l'on avoit des vengeances à satisfaire.

C'est de la même source que dérivent tous les désagrémens qu'ont éprouvés les commissaires civils, les contestations sans nombre qu'on leur a suscitées sur l'étendue des pouvoirs dont ils étoient revêtus.

C'est avec un chagrin que l'on ne peut exprimer que les gouverneurs & commandans se sont vu arracher une partie de l'autorité civile qui, précédemment, résidoit toute entière dans leurs mains ; ils n'ont pu s'accoutumer à ployer la tête devant la loi, dans un pays où ils ne connoissoient que leurs volontés pour règle.

Ils ont trouvé des soutiens puissans dans les assemblées coloniales qu'ils étoient venus à bout de tromper & de subjuger, dans les conseils souverains dont ils régloient la marche au gré de leurs caprices.

Le temps est enfin venu de faire cesser ces abus & d'en punir les auteurs. Il faut que, dans nos colonies, les hommes en place apprennent, comme ceux de la métropole, que nul homme n'est au-dessus de la loi, que son glaive se promène indistinctement sur toutes les têtes.

Vous n'aurez point vu, d'un œil indifférent, M. de Béhague contrarier à la Martinique les opérations des commissaires civils, vouloir arrêter la marche des tribunaux, rendre publiques les conférences qui avoient lieu entre lui, M. Lacoste & ses collègues ; ordonner

à M. de Clugny de reprendre des fonctions qu'il avoit refusé de remplir, & rendre par ce moyen la marche de la commission impossible.

Vous n'aurez pas apperçu, sans indignation, le commandant général se jouer de la liberté des citoyens, les détenir en prison, les déporter, sans jugement & au mépris de la loi d'amnistie qu'il étoit chargé de faire exécuter.

Un même sentiment vous aura affectés, lorsque vous avez apperçu l'assemblée coloniale de la Guadeloupe prendre des arrêtés *en incompetence*, se parer de la qualité *d'assemblée législative*; autoriser des fédérations inconstitutionnelles, dissoudre une municipalité & en déclarer les membres incapables d'être réélus pendant cinq ans; ordonner des déportations au mépris des lois, comme de l'humanité; s'ériger en *jury d'accusation*; empiéter à ce moyen sur les fonctions du corps législatif; s'emparer des biens des religieux de la charité, en foulant aux pieds le décret du 8 Mars, les instructions du 15 Juin, quoique la loi concernant les religieux ne fût pas promulguée dans la colonie; quoique les biens des maisons de charité & leur administration soit par un décret conservée sur l'ancien pied.

Enfin, Messieurs, quelle aura été votre surprise, lorsque vous avez vu M. de Clugny traverser de toutes les manières les opérations de Messieurs les commissaires, entraver la marche de la justice, approuver tout ce que l'assemblée coloniale avoit fait en *incompétence*, les associations monstrueuses connues sous le nom de *fédérations*; ces décisions illégales par lesquelles elle déshonoroit les habitans sans forme de procès & les privoit du plus précieux des droits, celui de citoyen; ces décisions par

lesquelles elle enlevoit à un citoyen sa liberté & ordonoit sa déportation ; par lesquelles enfin , elle s'emparoit des biens des hôpitaux & expulsoit les religieux qui en avoient l'administration.

La conduite de M. Darrot, commandant en second , vous aura autant étonnés ; cette conduite a été la même que celle de M. Clugny , même facilité à sanctionner les arrêtés de l'assemblée coloniale , même refus d'exécuter la loi du 8 Décembre ; sa marche a été en tout modelée sur celle du gouverneur.

Par-tout vous avez vu la coalition bien marquée , & dont on ne peut raisonnablement nier l'existence , ce plan concerté entre les officiers militaires , l'assemblée coloniale & le conseil souverain , de contrarier les opérations des commissaires & l'établissement du système régénérateur dans nos possessions françaises.

Votre opinion fera sans doute que le seul moyen de rétablir la paix dans la Guadeloupe , d'y ramener le règne des loix , c'est d'anéantir toutes les décisions injustes de l'assemblée coloniale & du conseil souverain.

Votre sentiment fera encore sans doute de mander les sieurs Béhague , Clugny & Darrot , pour rendre compte de leur conduite : il seroit , sous tous les points de vue , impolitique & dangereux de laisser dans la colonie ces hommes qui ont pris une part si active dans les longues querelles qui , plus d'une fois , ont manqué d'embraser cette précieuse colonie.

Je n'ai plus qu'une réflexion à vous présenter : ne seroit-il pas souverainement injuste que , dans un temps où la France fait des sacrifices immenses pour ses colonies , où le trésor public est surchargé

de dépenses énormes , on les multipliait pour réparer les injustices commises par l'assemblée coloniale , & le gouverneur de la Guadeloupe ? c'est à cette colonie , enrichie des désastres de Saint-Domingue , à faire face aux dépenses qu'entraînent tant d'injustices ; c'est d'après ces considérations que je vais vous proposer , au nom de votre comité , le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

P R E M I E R D É C R E T .

L'ASSEMBLÉE NATIONALE , après avoir entendu son comité des colonies ; considérant combien il importe à la tranquillité des îles du Vent de mettre à exécution , dans ces colonies , le décret du 28 Mars dernier ;

Considérant que les commissaires civils , chargés de le faire exécuter , sont sur le point de s'embarquer ; que le retard des vaisseaux qui doivent les porter , des gouverneurs & des troupes qui doivent les accompagner , augmente considérablement les dépenses de cette expédition ; que l'approche de l'équinoxe presse leur départ de France , décrète qu'il y a urgence .

S E C O N D D É C R E T .

L'ASSEMBLÉE NATIONALE , considérant que les fédérations faites à Sainte-Anne & à la Basse-Terre ,

les trois & 17 Août dernier, sont irrégulières, capables d'exciter la division parmi les citoyens;

Considérant que l'arrêté pris par l'assemblée coloniale le 13 Septembre, qui casse les officiers municipaux de la Basse-Terre, & les déclare incapables d'être élus pour aucunes places de fonctionnaires publics pendant l'espace de cinq années, est également irrégulier, illégal & contraire aux droits qui assurent aux citoyens la faculté de se choisir des magistrats;

Considérant que l'arrêté de la même assemblée coloniale du 25 Octobre, l'arrêt du conseil supérieur concernant les sieurs Constadet, Serres & Garcis sont attentatoires à l'autorité du corps législatif; que celui concernant la déportation du sieur Coby est une infraction au décret du 27 Septembre, publié dans la colonie de la Guadeloupe, le 15 Décembre suivant;

Considérant que la conduite des sieurs Béhague, Clugny & Darrot, envers les commissaires civils, est une contravention manifeste à la loi du 8 Décembre, & tendoit à rendre leur mission inutile;

Considérant enfin que le sieur Béhague a, au mépris de la loi d'amnistie & des observations des commissaires civils, déporté des citoyens qui, en les supposant coupables, devoient participer au bénéfice de la loi, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale casse & annulle les fédérations faites à Sainte-Anne & à la Basse-Terre, les 3 & 17 Août dernier; défend à tout citoyen entré dans ces associations irrégulières, de faire, en cette qualité,

aucun acte quelconque , sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

I I.

Cesse & annulle les arrêtés des 13 Septembre, 25 Octobre & 4 Novembre ; l'arrêt du conseil souverain du

I I I.

En conséquence , elle renvoie les parties se pourvoir par devant les tribunaux à qui la connaissance en appartient , pour réclamer les dommages & intérêts qu'ils prétendent leur être dus.

I V.

Les sieurs Constatet , Garcis , Serre & Coby sont libres de retourner dans la colonie pour y vivre sous la protection des lois.

V.

Les frais de leur passage seront avancés par le trésor public , sur les fonds destinés à l'administration des colonies ; en conséquence le ministre de la marine est chargé de prendre , pour parvenir à ce but , le parti le plus économique.

V I.

Les sommes employées à cette opération seront rejetées sur les colonies , en sous additionnels aux impositions de 1793 ; les commissaires civils sont chargés de veiller à ce qu'elles rentrent au trésor public.

V I I.

Le pouvoir exécutif sera invité à rappeler le sieur Béhague , gouverneur - général des îles du Vent ; le sieur Clugny , gouverneur de la Guadeloupe ; & le sieur Darrot , commandant en second , dans la même colonie , que l'Assemblée nationale mande pour rendre compte de leur conduite .

V I I I.

Les commissaires civils se feront rendre compte de l'affaire de l'hôpital de la Basse-Terre , & en instruiront le Corps législatif pour le mettre en état de prononcer en conséquence .

X I X.

Le décret du fait pour la colonie de Saint-Domingue , est déclaré commun aux îles du Vent .

X V

PROCLAMATION.

NOUS commissaires du roi , envoyés pour l'exécution de la Loi du 8 décembre 1790 , relative aux îles du Vent.

Au milieu des dissensions qui , trop long-temps , ont déchiré l'île de la Martinique , la Guadeloupe a eu l'avantage de n'éprouver aucune commotion funeste . La sagesse de ses habitans , leur soumission à la loi , l'esprit de paix & de concorde qui les dirigeoit , ont , sans doute , concouru à préserver cette colonie de la contagion , & à maintenir le calme heureux dont elle a joui .

Dans la confiance qu'un si favorable état des choses n'avoit pu que s'affermir par la promulgation de la loi du 8 décembre dernier , confiance justifiée par la correspondance de M. le gouverneur , comme par l'inactivité de l'assemblée coloniale pendant six mois , nous nous sommes livrés , sans relâche , au principal objet de notre mission , au rétablissement de la tranquillité dans le lieu où régnoient encore , à notre arrivée , la guerre civile & toutes ses horreurs . Si nos premiers travaux ont été accompagnés de peines & d'agitations , nous nous sommes nourris de l'espoir de nous en consoler , en nous rendant à la Guadeloupe , aussitôt que les instructions promises aux colonies nous seroient parvenues . Il nous tardoit de détourner nos regards des tristes effets de la discorde & de la guerre , pour les reposer sur le tableau consolant de la paix & de l'union que cette île devoit nous offrir .

Notre sollicitude a été provoquée , tout-à-coup , par quelques rixes particulières qui nous ont été dénoncées comme pouvant devenir la source d'un trouble

général. Il falloit l'arrêter à son principe : il falloit porter le remède où le mal se faisoit sentir ; nous nous sommes rendus à la Basse-Terre.

L'exaltation des têtes , à notre arrivée , nous a paru , en effet , alarmante : des le lendemain , nous avons eu connoissance d'une fédération particulière récemment formée à la Basse-Terre , & calquée sur une autre fédération également faite , quelques jours auparavant , dans le quartier de Sainte-Anne : nous avons été frappés des vices , des dangers de ces corporations isolées & sur-tout des statuts qu'elles s'étoient donnés : nous avons remarqué , enfin , avec une vive douleur que les esprits & les coeurs étoient encore agités par le ressentiment d'anciens événemens que nous nous étions flattés de trouver ensevelis dans l'oubli , & sur lesquels l'Assemblée nationale avoit imposé le plus profond silence , en s'en réservant exclusivement la connoissance & le jugement , par la loi du 8 décembre dernier.

Cependant , nos inquiétudes s'étoient calmées à la vue d'un arrêté par lequel l'assemblée coloniale , qui venoit de reprendre ses séances , avoit ordonné une fédération générale de tous les citoyens de la colonie. Quoique cet arrêté ne fit aucune mention des fédérations particulières , nous ne doutions point que leurs statuts ne fussent annulés par une disposition ultérieure , & qu'elles ne fussent fondues elles-mêmes dans la fédération générale , d'autant plus que M. le gouverneur nous avoit marqué que l'assemblée coloniale en avoit reconnu l'irrégularité & les inconvénients. Notre désir , notre espoir ont été déçus par un nouvel arrêté de cette assemblée , qui déroge à plusieurs articles de celui qu'elle avoit fait pour la fédération générale , & qui maintient , du moins

moins implicitement, la fédération particulière de la Basse-Terre.

Le moment de nous montrer, & d'arrêter l'effet d'institutions aussi inconstitutionnelles, étoit sans doute venu. Néanmoins, désirant de ne déployer les pouvoirs dont nous sommes revêtus qu'après avoir épuisé toutes les voies de la conciliation; persuadés encore que l'assemblée coloniale céderoit aux raisons que nous lui exposerions, nous avons pris la révolution de nous rendre dans le lieu de ses séances pour y conférer avec elle. Pendant la route, nous avons été informés que l'assemblée coloniale venoit de casser les officiers municipaux de la Basse-Terre, & les avoit privés, pendant cinq ans, des droits de citoyen actif; objet nouveau sur lequel nous nous sommes également flattés de la faire revenir.

L'événement a trompé notre attente comme nos vœux. Nous supprimons ici les détails des conférences que nous avons eues avec MM. les commissaires nommés par l'assemblée coloniale : il nous suffit de dire que, sur tous les objets que nous avons cru devoir mettre en question, les réponses de MM. les commissaires ont moins porté sur les questions elles-mêmes, que sur la nature & l'étendue de nos pouvoirs; genre de discussion qui a rendu toutes solutions impossibles. Aussi, à l'exception de deux points que l'assemblée coloniale avoit fort à cœur, & sur lesquels nous nous sommes déterminés à faire des sacrifices, parce qu'ils n'intéressoient nullement l'ordre public, rien, à l'égard des objets principaux, n'a été développé; rien, sur ces mêmes objets, n'a même été proposé à l'assemblée coloniale par les commissaires qu'elle avoit nommés, parce qu'ils ont observé que le seul exposé de notre opinion pro-

duiroit une commotion dangereuse dans tous les esprits.

Nous nous trouvons donc forcés par l'austérité de nos devoirs, par une impérieuse nécessité, d'user des pouvoirs qui nous font départis pour maintenir les principes constitutionnels, premiers garants de la sûreté privée, comme de la tranquillité publique. Nous ne saurions être arrêtés par la crainte que des actes conformes à la loi & commandés par elle, puissent produire aucun trouble. La sagesse, les lumières dont les habitans de cette colonie ont donné des preuves si fréquentes & si marquées, nous rassurent contre un tel danger. Le calme acheté au prix de l'oubli des principes, de l'excès des pouvoirs de la part de ceux qui sont revêtus de fonctions publiques, seroit, d'ailleurs, le calme du despotisme & de l'oppression.

En conséquence, nous avons déclaré & déclarons que les fédérations particulières faites à Sainte-Anne & à la Basse-Terre, les 3 & 17 août dernier, sont irrégulières, illégales, contraires à la constitution de l'empire français, destructives de tout ordre social, capables, enfin, d'exciter la division & le trouble parmi les citoyens. Enjoignons à toutes personnes de quelque état qu'elles soient, qui seroient entrées dans ces fédérations, de cesser de tenir toutes assemblées en qualité de fédérés particuliers, & leur défendons de faire, en cette même qualité, aucun acte quelconques, sous peine de désobéissance.

Nous déclarons pareillement que l'arrêté du 13 de ce mois, par lequel l'assemblée coloniale a cassé les officiers municipaux de la Basse-Terre, & les a déclarés incapables de pouvoir être élus pour aucunes places de fonctionnaires publics pendant l'espace de

5 ans, est également irrégulier, illégal, opposé aux principes de la constitution française, & contraire aux droits que cette même constitution assure aux citoyens, en ce que, par cet arrêté, l'assemblée coloniale a exercé un pouvoir qui excéderoit les limites de la prérogative royale, pouvoir que n'ont point le roi & la législature réunis; pouvoir, enfin, à l'exercice duquel l'Assemblée nationale elle-même, assemblée constituante, ne s'est portée que dans des cas extraordinaires où le salut public commandoit de s'écartier de la sévérité des règles.

Néanmoins, pour l'amour de la paix & de la tranquillité, nous invitons les citoyens de la Basse-Terre à persévéérer dans la soumission qu'ils ont déjà montrée, & nous leur enjoignons de n'apporter aucun changement à l'état actuel des choses, jusqu'à l'arrivée des instructions de l'Assemblée nationale, sauf les réserves qu'ils croiront devoir faire pour le maintien de leurs droits.

Nous recommandons, enfin, à tous les habitans de cette colonie, de se bien pénétrer de cette vérité: c'est que leur plus cher intérêt est d'écartier tout ce qui tendroit à réveiller parmi eux l'esprit de division & de discorde. Plus ils ont éprouvé combien les opinions opposées, & trop opiniâtrément soutenues, pouvoient leur devenir funestes, plus ils doivent être respectivement portés à la tolérance, à l'indulgence même, envers ceux que l'erreur, ou un attachement outré à leurs principes, auroient entraînés à des écarts. Qu'un même sentiment les unisse donc aujourd'hui; que le désir du bonheur commun, de la tranquillité générale leur fasse, s'il est possible, oublier les maux passés; puissent-ils, du moins, n'en garder le souvenir que pour en chercher le remède dans la paix, dans l'union qui doivent régner parmi

des concitoyens & des frères ! Enfans d'une même famille , appelés également à jouir des bienfaits de la mère patrie , c'est en lui faisant le sacrifice & de leurs ressentimens & de leurs opinions , qu'ils se montreront vraiment dignes de sa tendre sollicitude , & de la prospérité qu'elle leur prépare.

Nous prions & requérons M. le gouverneur de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation , & de l'envoyer dans toutes les paroisses de la colonie , pour y être lue , publiée & affichée .

Fait à la Basse-Terre Guadeloupe , le vingt-neuf septembre mil sept cent quatre-vingt-onze .

Signé , LACOSTE , MAGNYTOT , MONTDENOIX , LINGER.

L E T T R E

DE l'assemblée coloniale de la Guadeloupe , aux commissaires du roi.

A la Pointe-à-Pitre , le 7 Octobre 1791.

MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU ROI ,

L'assemblée-générale-coloniale a éprouvé un grand sentiment de surprise & de douleur , en prenant lecture de votre proclamation , en date du 29 Septembre , si illégalement promulguée à la Basse-Terre le 4 Octobre .

Elle aime à croire qu'après de plus mûres réflexions , elle vous paroîtra , ainsi qu'à elle , devoir produire *les suites les plus terribles , & dont vous seuls seriez gratuitement coupables.*

Non , Messieurs , l'assemblée n'est coupable d'aucun abus d'autorité . Vous avez eu connoissance des motifs qui l'ont empêché de supprimer les fédérations particulières ; vous les avez approuvées ; & c'est d'après ces motifs puisés dans son amour pour la paix publique , que vous avez demandé qu'il fût ajouté à la fédération générale un article qui anéantît tout ce qui , dans les fédérations particulières , a pu paroître extraordinaire : vous avez donc par-là donné votre assentiment à ces fédérations particulières , qui n'ont été provoquées que par les dangers dont les planteurs de chaque quartier sont environnés , soit de la

part des esclaves , soit de celle des soldats trop souvent en insurrection , soit , enfin , de celle des brigands que vous protégez aujourd'hui , sans vous en douter.

Par la loi du 8 Mars , l'assemblée coloniale ayant l'autorité & l'inspection directe sur les municipalités , a eu le droit de juger & de réprimer les délits de celle de la Basse-Terre , dont les trames odieuses vous ont , vous mêmes , fait frémir d'horreur.

Voilà , Messieurs , une réponse simple & naturelle aux deux objets que comprend votre proclamation : nous ne vous dissimulerons pas qu'elle contient peu de lignes qui ne fournissent matière à une inculpation grave de l'assemblée contre messieurs les commissaires du roi . Des faits faux , des faits faussement présentés , des faits niés ; des dénégations de pouvoirs formellement accordés aux assemblées coloniales par les décrets & instructions des 8 & 28 Mars , principale règle de votre conduite & base unique de la nôtre : voilà tout ce qu'elle renferme.

Ceux qui contestent ces pouvoirs , ceux qui s'en écartent , sont les seuls ennemis de la constitution , & seront seuls coupables des troubles qu'ils occasionnent , des horreurs qui peuvent les suivre.

Rappelez - vous , Messieurs , du discours que M. Lacoste a prononcé en votre nom à l'assemblée coloniale : *vous y parliez de notre sagesse , de nos travaux glorieux , dont vous seriez les spectateurs plutôt que les coopérateurs ; & cependant les officiers municipaux étoient déjà cassés , les fédérations particulières en activité ; & à peine sortis du lieu de nos séances , vous lancez dans la colonie un brandon pour la consumer !*

Si vous vous refusez , Messieurs , à peser ces réflexions dans votre sagesse ; si vous vous refusez à

annuler votre fatale proclamation ; si vous vous refusez à solliciter M. le gouverneur à prendre les rênes du gouvernement , voici quelle sera notre marche : car , ce que nous pensons , nous le disons sans crainte & sur le-champ ; & vous , Messieurs , ce que vous dites , ce que vous faites aujourd'hui à la Basse-Terre , ne ressemble en rien à ce que vous disiez , à ce que vous promettiez à la Pointe-à-Pitre & sur votre route : cependant , Messieurs , rien n'est changé depuis votre départ , si ce n'est votre conduite.

La marche de l'assemblée sera celle-ci : Elle réfutera votre proclamation , en la mettant en opposition avec vos écrits : elle en arrêtera les effets ; & la guerre civile , que vous provoquez , n'aura pas lieu. Vous n'ignorez pas que , dans cette colonie , le nombre des bons citoyens , des vrais patriotes , l'emporte sur celui des brigands.

Elle intentera contre vous une action directe devant l'Assemblée nationale ; elle y enverra un député extraordinaire pour vous poursuivre en son nom.

La voix d'une colonie de cette importance , qui a toujours suivi les pas du corps législatif suprême , montré la plus grande soumission à ses décrets , ne sera pas étouffée par la vôtre : l'Assemblée nationale est trop juste , trop sage , trop éclairée sur les véritables intérêts de l'empire français , pour sacrifier une colonie entière à l'amour-propre blessé , ou à l'abus que vous faites d'un caractère respectable.

Dans l'agitation produite par votre proclamation , votre réponse ne peut trop tôt nous parvenir , & nous chargeons nos députés de nous l'envoyer dans le jour.

J'ai l'honneur d'être , &c. signé , HURault DE GONDREcourt , président ; LOUIS SAINT-MARTIN , secrétaire ; & DE LARONCIERE , secrétaire-adjoint.

RÉPONSE

Des Commissaires du roi , à l'Assemblée coloniale.

Basse-Terre , le 9 Octobre 1791.

MESSIEURS ,

Nous répondons à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 7 de ce mois , & qui nous fut remise hier au soir fort tard. Fidèles à nos principes , nous continueros de montrer autant de réserve & de modération , que vous persévérez à manifester d'empire & d'aigreur.

Vous présentez , Messieurs , notre proclamation du 29 septembre , comme devant produire les effets les plus terribles. Les hommes non prévenus n'y trouveront que l'énonciation des vrais principes , l'indication de la loi , l'expression de la raison , la manifestation de l'amour le plus pur de l'ordre , de la tranquillité , de l'union & de la paix. Nous persistons donc à croire qu'elle ne mettra pas le fer & le feu dans les mains de MM. les colons. Permettez-nous d'avoir une meilleure opinion que vous de la sagesse de vos concitoyens. Contre qui s'armeroient-ils , ainsi qu'on nous en menace depuis quelques jours ? Ce n'est pas contre les habitans des villes de la colonie , qui sont paisibles , tranquilles , & qui l'ont toujours été depuis notre arrivée dans ces contrées : feroit-ce contre nous que se tourneroit la fureur qu'on leur

suppose? Nous nous sommes dévoués en acceptant la mission que nous avons l'honneur de remplir.

Nous n'avons été, ni assez aveugles pour donner notre assentiment aux fédérations particulières, ni assez faux pour montrer une autre opinion que celle que nous avions en effet. Cette opinion, que nous n'avions pas dissimulée aux principaux fédérés à la Basse-Terre, est clairement exprimée dans les observations que nous avons eu l'honneur de remettre, à la Pointe-à-Pitre, à MM. les commissaires de l'assemblée coloniale. Recueillir les motifs qui ont empêché l'assemblée de supprimer ces fédérations particulières, ce n'est pas les approuver. La loi a indiqué les moyens de réprimer les esclaves, les soldats & les brigands que nous désirons de faire punir, au-lieu de les protéger. On nous en parle toujours, & jamais on ne nous les fait connoître, ni eux, ni leurs crimes.

Sans doute, l'assemblée coloniale a autorité & inspection sur les municipalités ; mais a-t-elle le droit de casser les officiers municipaux ? C'est la question qu'elle ne résout pas. Voudroit-elle bien nous permettre de ne pas prendre ses assertions pour des oracles ? Nous n'avons porté aucun jugement sur les reproches faits à la municipalité de la Basse-Terre : des délits dont nous n'avons pas vu les preuves, n'ont pu nous faire frémir d'horreur.

Voilà, Messieurs, des réponses simples, naturelles, & plus exactes que celles que contient votre lettre. Nous ne répondrons pas aux injures.

Ceux qui contestent les principes constitutionnels, ou veulent s'élever au-dessus d'eux, sont les vrais ennemis de la constitution. L'Assemblée nationale jugera quels seront les coupables, quels auront à répondre de leurs erreurs ou de leurs passions.

M. Lacoste a répondu , sans nulle préparation , à un discours préparé , prononcé par M. le président de l'assemblée coloniale , auquel les commissaires du roi ne s'attendoient pas . Il se plaît à manifester de nouveau l'opinion qu'il a de la sagesse & des lumières de cette assemblée ; mais , il l'avoue , il n'a pas cru à son infaillibilité ; & il ne résulte de la proclamation du 20 septembre rien autre chose , sinon qu'elle n'a pas été infaillible . Si un *brandon* doit consumer la colonie , ce n'est pas des mains des commissaires du roi qu'il partira .

Après avoir bien pesé les réflexions de l'assemblée coloniale , nous nous refusons positivement à annuler notre proclamation bienfaisante , au-lieu d'être *fatale* .

En partageant les regrets de l'assemblée , nous nous refusons aussi , très-positivement , à solliciter M. de Clugny de reprendre les rênes du gouvernement , parce que nous nous compromettrions , & que ces sollicitations seroient perfides pour M. de Clugny lui-même . Nous déclarons encore qu'après la cessation formelle des fonctions de gouverneur qu'il nous a notifiée pour ne pas déférer à notre réquisition , il nous est impossible de le reconnoître comme gouverneur , & que nous ne pouvons correspondre , en cette qualité , qu'avec M. Darrot , appelé par les ordonnances à le remplacer .

Comme l'assemblée coloniale , ce que nous pensons , nous le disons sans crainte & sur-le-champ . Nous n'adoptons pas ce qu'elle nous fait dire si gratuitement & si gratuitement promettre . Notre conduite n'a point varié & ne variera pas .

Nous ne demandons pas mieux que de voir notre proclamation réfutée & mise en opposition avec nos écrits . Nous aurons prévenu l'assemblée coloniale en mettant au jour ce qui s'est passé entre elle & nous ,

sauf, néanmoins, les apostrophes, les interpellations, les personnalités, les menaces que nous ont prodiguerées, dans nos conférences, quelques-uns de MM. ses commissaires.

Notre responsabilité nous traduit naturellement au tribunal de l'Assemblée nationale : nous ne chercherons jamais à l'évader. Notre force sera dans la vérité ; & nous avons la confiance que la vérité pesera autant que l'importance de la colonie de la Guadeloupe. Loin de suivre les impulsions de l'amour propre, nous l'avons toujours sacrifié ; nous sommes prêts à le sacrifier encore. Le sacrifice ne peut pas s'étendre jusqu'aux devoirs ; & nous désirerions que ces devoirs seuls nous fussent opposés.

MM. vos députés, Messieurs, chargés de nous remettre votre lettre, nous quittèrent hier au soir à minuit. Notre réponse leur est remise ce matin à 11 heures. Nous avons satisfait à la célérité que vous semblez avoir voulu nous prescrire.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signé, LACOSTE, MAGNYTOT.

P. S. Les commissaires du roi, pénétrés de l'amour de la tranquillité & de la paix, en conférant hier au soir avec MM. les députés de l'assemblée coloniale, ouvriront une idée dont ils vont présenter la substance. MM. les députés rappelleront les développemens qui ont eu lieu dans la conférence.

S'il ne s'agissoit que d'une comparaison de personnes à personnes, les commissaires du roi se renfermeroient dans la modestie qu'ils chérissent & qui leur

convient. Il s'agit de devoirs ; & l'on ne transige point avec les devoirs.

C'est du roi & de l'assemblée nationale que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe tient les pouvoirs dont elle est revêtue : c'est de la même assemblée nationale & du roi que les commissaires du roi ont reçu , à leur tour , les pouvoirs qui leur sont départis. *Sous ce rapport* , il y a , d'un & d'autre côté , parité parfaite.

Si l'assemblée coloniale craint de compromettre sa dignité & sa puissance , en reconnoissant des pouvoirs supérieurs à ceux qu'elle croit lui être attribués , elle ne peut pas exiger , avec quelque raison , que les commissaires du roi abandonnent lâchement ceux qui leur sont confiés. Le dépôt ne doit pas être moins sacré dans leurs mains , qu'il ne l'est dans les mains de l'assemblée coloniale.

Dans le choc qui s'est malheusement élevé , un seul moyen de concilier les convenances réciproques paroît se présenter.

Que l'assemblée coloniale veuille bien , dans un arrêté qui sera publié & affiché , déclarer qu'elle écarte toutes questions sur les pouvoirs qui lui appartiennent , & sur ceux que les commissaires du roi prétendent , à leur tour , leur appartenir ; questions qu'il a été réciproquement convenu de soumettre au roi & à l'assemblée nationale , sous la responsabilité respective.

Qu'elle déclare également qu'elle a entendu que toutes les fédérations particulières , déjà existantes , seroient fondues dans la fédération générale ordonnée par son arrêté du 25 août , & que tous statuts de

ces fédérations particulières seroient annullés , comme elle les annule en effet .

Qu'elle déclare relativement à l'arrêté par lequel elle a cassé les officiers municipaux de la Basse-Terre , que , nonobstant la question élevée sur l'exercice de ce pouvoir de sa part , elle ordonne que l'exécution de cet arrêté sera maintenue , & qu'en conséquence l'état actuel des choses ne souffrira aucun changement jusqu'à l'arrivée des instructions de l'Assemblée nationale .

Qu'elle impose , enfin , silence sur tous les événemens antérieurs à la promulgation de la loi du 8 décembre 1790 ; événemens dont l'Assemblée nationale s'est réservé la connoissance . Qu'elle manifeste , en même temps , qu'elle s'unît d'intention , de voeu & d'efforts avec les commissaires du roi , pour assurer la tranquillité publique .

Par un tel arrêté , l'assemblée coloniale maintiendra ses prétentions dans toute leur intégrité , & n'aura pas même l'air de rétrograder sur les objets qu'elle a déjà décidés . Le sacrifice sera tout entier pour les commissaires du roi , sans qu'ils soient cependant compromis , & ils s'y porteront avec le plus grand empressement . Ils conjurent l'assemblée coloniale , au nom de l'ordre , de l'union , de la paix & de la tranquillité de la colonie qui leur est si chère , de ne pas repousser un expédient simple autant qu'il seroit salutaire .

Signé , LACOSTE , MAGNYTOT.

P R O C È S - V E R B A L

DES motifs d'embarquement pour France , des nommés Morel , Coustadet , Garus & Serre de la Guadeloupe , & des nommés Duviquer & Salvador de la Martinique.

Aujourd'hui deuxième jour du mois de décembre 1791 , le gouvernement général des Iles-du-vent , & les commissaires du roi se sont réunis , pour conférer sur l'état actuel de la Martinique , où l'arrivée de la loi du 28 septembre , rendue sur le décret du 24 dudit mois , a causé une fermentation générale parmi les gens de couleur , auxquels le concordat de la Croix-des-Bouquets à Saint-Domingue , a persuadé qu'ils devoient être absolument égaux aux blancs.

M. de Béhague a proposé aux commissaires du roi de profiter du bâtiment qui portoit en France nombre de sous-officiers , grenadiers & fusiliers du quatorzième régiment , dont l'insurrection partielle arrivée à la Pointe-à-Pitre le 15 de septembre , ainsi qu'il appert par la procédure adressée par le général au ministre , a nécessité l'embarquement , pour renvoyer légalement en France les sieurs *Morel , Coustadet , Garus & Serre* , particuliers résidens à la Pointe-à-Pitre , impliqués dans cette procédure , comme fauteurs & participants de ladite insurrection , & décrétés de prise de corps , par arrêt du conseil souverain de la Guadeloupe , pour être poursuivis devant la cour-martiale , conjointement avec les gens de guerre , accusés d'être les principaux auteurs du délit , conformément à l'article

82 du décret du 22 septembre 1790 , sanctionné par le roi le 29.

Les commissaires du roi ont objecté à M. Béhague , contre la disposition du décret du 22 septembre 1790 , l'article IV de la loi du 28 septembre 1791 , portant abolition de toutes poursuites & procédures sur les faits relatifs à la révolution & amnistie générale en faveur des hommes de guerre , qui sera étendue aux colonies ; en conséquence , que toute information sur l'origine & les auteurs des troubles , devoit cesser de leur part.

M. le général a répondu qu'il étoit prêt à ne pas embarquer les quatre particuliers désignés ci-dessus ; mais que dans l'état de fermentation où se trouvoit la Guadeloupe , où les gens de couleur de plusieurs paroisses étoient dans l'agitation , & où le voeu de la majeure partie des habitans les proscroivoit loin de la colonie , ces particuliers suspects & dangereux pouvoient se mettre à la tête d'un parti , & causer le plus grand désordre , dont il ne pouvoit pas plus répondre des suites , que de la sûreté personnelle desdits particuliers , dont la vie seroit en danger à chaque instant , à raison du ressentiment qu'on leur gardoit , si les dispositions qu'il avoit faites pour leur embarquement étoient écartées .

M. de Béhague a proposé ensuite l'embarquement des nommés *Duviquet & Salvador* , tous deux impliqués dans l'affaire arrivée le 3 juin à Saint-Pierre , lors de l'assassinat des mulâtres , qui avoient été arrêtés & s'étoient évadés .

Le nommé Duviquet décrété de prise-de-corps , avoit été fait prisonnier dans l'affaire du Lamentin du 25 septembre 1790 . Depuis ce temps , il avoit été détenu dans les prisons ; les commissaires colons , le

procureur-général, & le plus grand nombre des habitans de cette île , avoient constamment demandé que cet homme fût embarqué à cause des troubles que son élargissement pourroit occasionner, sur-tout dans la circonstance actuelle, où les gens de couleur se réunissent en grand nombre dans différentes parties de l'île , pour interpréter & étendre beaucoup au-delà des dispositions de la loi du 24 septembre , les préentions qu'ils affichent publiquement.

Le nommé *Salvador*, Génois de nation , ayant été reconnu pour dangereux sujet , & traduit dans les prisons de cette ville , depuis environ deux mois.

Les commissaires du roi ont répondu à M. le général , tant à l'égard des quatre particuliers à la Pointe-à-Pitre , qu'au sujet des nommés *Duviquet* & *Salvador* , que l'article IV du décret du 28 septembre prononçant sur l'abolition des procédures & poursuites relatives à la révolution , les uns & les autres étoient dans le cas , non-seulement de ne pas être embarqués , mais d'être élargis avec les précautions nécessaires.

Sur quoi , M Béhague spécialement chargé , en sa qualité de gouverneur-général , de pourvoir à la sûreté intérieure de la Martinique , & des trois autres colonies , a persisté à penser que les six personnes désignées ci dessus , devoient être actuellement embarquées , dans ce moment sur-tout , où le salut des colonies dépendoit de la plus rigoureuse surveillance à écarter tous les sujets dangereux , dont les gens de couleur ne manqueroient pas de faire choix , pour troubler l'ordre public en donnant cours à leurs préentions exagérées , & pour renouveler la scène des malheurs qui ont trop malheureusement affligé Saint-Domingue.

Cette considération a déterminé les commissaires du roi , vu les dangers dont ces colonies sont réellement menacées

menacées à acquiescer à la demande de M. le général & à l'embarquement sur le navire le *Thomas de Portsmouth*, capitaine John-Satter, tant des nommés *Morel*, *Coustadet*, *Garcis & Serre*, que des nommés *Duviquet & Salvador*.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal, pour être adressé au ministre.

FAIT au Fort-Royal, les jour, mois & an que dessus. Signés, *LINGER*, *MONDENOIX*, *BÉHAGUE*.

EXTRAIT

DES registres des délibérations de l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe, séante à la Pointe-à-Pitre, le 25 octobre 1791.

L'assemblée générale coloniale, rappelant son arrêté du 18 septembre dernier, relativement à la compagnie des grenadiers du quatorzième régiment français, ci-devant Forez, qui étoit en garnison dans la ville de la Pointe-à-Pitre;

Considérant que ces grenadiers, en refusant l'obéissance à leurs officiers, en résistant aux réquisitions réitérées de la municipalité de cette ville, en se mettant en bataille & couchant en joue, leurs armes étant chargées, l'assemblée coloniale, le gouverneur, l'état-major de la place, celui de leur régiment, celui de la frégate la Didon, les citoyens qui, sur le compte rendu par la municipalité, s'étoient portés vers eux pour les faire rentrer dans le devoir, en persistant à ne pas mettre bas les armes, sur les sommations qui

Rap. de M. Queslin, sur la Guadeloupe. E

leur furent renouvelées , ne cédant qu'à la force qu'on a été obligé d'employer pour les défaire , ont commis un crime de lèse-nation , dont la punition est de la compétence de la haute cour-nationale ;

Considérant que les grenadiers ont eu des instigateurs & des complices parmi des citoyens dont la plupart sont détenus comme eux ;

Considérant encore , que les interrogatoires subis & l'information faite sur les lieux suffisent pour constater le corps du délit , & que le surplus de l'instruction est dévolu au tribunal à qui il appartient de juger , a arrêté & arrête ,

Que les grenadiers & les citoyens , leurs instigateurs & complices , qui sont ou seront décrétés de même que ceux qui , inculpés non - détenus ni décrétés , mais sans domicile , ni propriété dans la colonie , & conséquemment , sans aveu , seront renvoyés avec la procédure instruite contre eux à la haute-cour-nationale , pour leur procès être fait & paroit , à l'effet de quoi , M. le gouverneur sera requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'embarquement ;

Que le conseil souverain , saisi de la connaissance de cette affaire , sera requis par M. le gouverneur , de mettre la plus grande célérité à clore l'information pour être l'embarquement des accusés effectué immédiatement après ;

Qu'il sera rendu compte à l'Assemblée nationale & au roi ;

Que M. le gouverneur sera prié de donner la sanction au présent arrêté , & d'en faire assurer l'exécution la plus prompte .

Signé au registre , Brindeau , président ; Saint-Martin , Maurel , Delort , & de la Ronciere , secrétaires .

Collationné par nous secrétaires de l'assemblée générale coloniale . Signé , Courou & Maurel .

Vu l'arrêté ci-dessus; nous gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous sont départis par sa majesté, l'avons approuvé & approuvons en tout son contenu, pour avoir sa pleine & entière exécution.

Fait à la Pointe-à-Pitre, le 3 novembre 1791.

Signé, CLUGNY.

Collationné par nous secrétaires de l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe.

Signé, Saint-Jean, Maurel.

C O P I E

DU mémoire remis aux commissaires du roi, par les officiers, sous-officiers & soldats de la compagnie de Marcilly, artillerie.

La compagnie de Marcilly, suivant l'ordre de service, a été destinée à fournir les détachemens de la Basse-Terre & de la Pointe-à-Pitre; celui de la Basse-Terre commandé par le capitaine & le lieutenant en second de ladite compagnie, y est débarqué le 16 mai 1791.

Ce ne fut pas sans inquiétude, que l'on vit arriver cette compagnie; déjà elle avoit été rendue suspecte, on avoit peint les canonniers comme des gens turbulens.

Quelques discours tenus par des soldats ivres, discours pardonnables à des hommes qui avoient été témoins de la révolution qui s'est opérée en France,

avoient confirmé cette opinion; dès-lors, on chercha les moyens de les faire renvoyer en France.

La calomnie, jointe à quelques reproches qu'on pouvoit leur faire, a servi de base à un procès-verbal d'accusation auprès de MM. les commissaires, qui trompés, & ne doutant pas de la vérité des faits allégués dans cette accusation, ont ordonné leur renvoi, pour lequel M. de Clugny a donné des ordres qui ont été exécutés le 20 juillet. Il étoit dit que l'on conserveroit les officiers, sous-officiers & quelques canonniers; ils sont restés, & ce sont eux qui, rendant justice à la vérité, vont faire connoître leur conduite depuis leur arrivée, leurs torts réels & ceux qu'on leur suppose.

1^o. Il est dit dans le procès-verbal d'accusation, que les canonniers se sont opposés à l'arrestation d'un de leurs camarades, que M. Marcilly jugeoit nécessaire; bien loin d'entreprendre de se justifier, ils reconnaissent tous leurs torts, à ce sujet; mais le procès-verbal ne fait pas mention de leur repentir qui a suivi immédiatement leurs fautes; ils ont été trouver leurs officiers, leur ont témoigné leurs regrets; & dès le lendemain, tout étoit rentré dans l'ordre.

2^o. Ils se sont accusés d'avoir le 13 juin, forcé leurs officiers de leur délivrer de la poudre & des cartouches. On ne connaît pas qui a pu donner lieu à cette accusation. M. Bonnier, commandant, étoit instruit, par M. Marcilly même, que de son propre mouvement, il avoit envoyé chercher cette poudre & ces cartouches, pour servir à la défense de l'arsenal en cas de besoin.

3^o. On y fait mention d'une insurrection & les troubles fomentés par un détachement de cette compagnie, à Marie-Galante, île voisine; & jamais la compagnie n'a fourni de détachement dans cette île.

On voit par cet exposé, que la haine mal-réfléchie & l'esprit de parti ont pu seuls inventer des calomnies aussi noires & aussi mal-adroites. Ceux qui les ont imaginées, sont parvenus à leur but : les canonniers ont été renvoyés comme insubordonnés & perturbateurs du repos public ; mais, tôt ou tard, la vérité se découvre, pour confondre le calomniateur & réparer la réputation de ceux que l'on veut flétrir ; & c'est pour réparer cette réputation qu'on a voulu faire perdre à nos canonniers, à nos camarades, que nous mettons ce mémoire sous les yeux du corps & de MM. les commissaires. Nous en certifions la vérité, & avons signé.

Pour copie conforme à l'original.

MAGNYTOT , LACOSTE.





